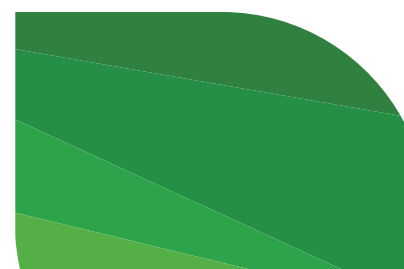
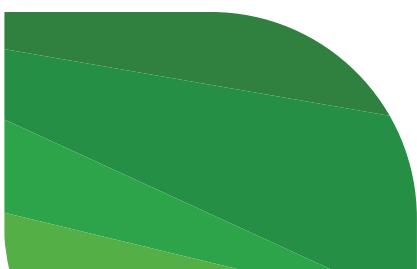




# Lignes directrices pour les plans d'intervention visant les espèces sauvages



N° de cat. : CW66-771/2021F-PDF  
ISBN : 978-0-660-40085-3  
EC21154

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada  
Centre de renseignements à la population  
12<sup>e</sup> étage, édifice Fontaine  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 819-938-3860  
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

Photo page couverture : © Focus Wildlife Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par  
le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English

# Résumé

Le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (SCF-ECCC) est responsable de la gestion et de la conservation des populations d'espèces sauvages sous sa juridiction. Les *Lignes directrices pour les plans d'intervention visant les espèces sauvages* présentent la justification, les objectifs et le processus nécessaires pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer l'efficacité des plans d'intervention visant les espèces sauvages dans le cas d'incidents polluants ou non polluants. Le présent document favorise la standardisation du processus de planification d'après les recommandations du SCF-ECCC. Il vise à guider les gouvernements, organisations autochtones, l'industrie, les organismes d'intervention et autres intervenants dans l'élaboration de plans d'intervention visant les espèces sauvages qui tiennent compte de tous les aspects de la planification tout au long du cycle de vie d'un incident touchant les espèces sauvages visées par le mandat du SCF-ECCC.

# Table des matières

Résumé .....	iii
Liste des acronymes.....	vi
Définitions.....	vii
1.0 Introduction.....	1
1.1 Portée .....	1
2.0 Exigences réglementaires.....	3
2.1 Lois applicables.....	3
2.2 Permis et autorisations .....	4
3.0 Éléments de la planification des interventions visant les espèces sauvages.....	7
3.1 Intervention visant les espèces sauvages dans le système de commandement d'intervention.....	7
3.2 Types de plans d'intervention visant les espèces sauvages .....	9
3.2.1 Plans d'intervention stratégiques .....	9
3.2.2 Plans d'intervention propres à un incident.....	10
3.2.3 Élaboration du plan .....	10
3.3 Facteurs relatifs à l'habitat à prendre en considération dans la planification des interventions .....	11
3.3.1 Milieu marin et plan d'eau douce.....	11
3.3.2 Milieu aquatique.....	11
3.3.3 Milieu terrestre .....	12
3.4 Détection de signes d'impact chez les espèces aviaires.....	13
4.0 Éléments d'un plan d'intervention visant les espèces sauvages.....	14
4.1 Introduction .....	15
4.2 Procédures d'avis.....	15
4.3 Exigences réglementaires .....	15
4.3.1 Permis et autorisations .....	15
4.4 Ressources en péril.....	16
4.5 Gestion des espèces sauvages et intervention.....	16
4.5.1 Objectifs opérationnels .....	17
4.5.2 Évaluation initiale des impacts sur les espèces sauvages (de 0 à 24 heures).....	17
4.5.3 Inventaires de reconnaissance (de 24 à 48 heures).....	17
4.5.4 Inventaires de surveillance (suivi) (de 48 à 72 heures et ultérieurement) .....	18
4.5.5 Effarouchement .....	19
4.5.6 Exclusion, capture préventive et relocalisation.....	19

4.5.7 Capture, transport, réhabilitation, remise en liberté et/ou euthanasie des espèces sauvages .....	20
4.5.8 Procédures relatives à la récupération de carcasses .....	22
4.5.9 Gestion des déchets .....	23
4.5.10 Démobilisation .....	23
4.6 Gestion de l'information et production de rapports.....	23
4.6.1 Signalements du public concernant les espèces sauvages (ligne d'urgence pour la faune) .....	23
4.6.2 Relations avec les médias .....	24
4.6.3 Rapports liés aux permis.....	24
4.7 Santé et sécurité .....	24
4.7.1 Équipement de protection individuelle.....	24
4.7.2 Zoonoses.....	25
4.7.3 Biosécurité.....	25
4.8 Exigences relatives au personnel.....	25
4.9 Exigences relatives aux installations et à l'équipement.....	26
5.0 Évaluation de l'intervention visant les espèces sauvages .....	26
5.1 Évaluation et examen.....	26
5.2 Exercices d'urgence .....	26
6.0 Responsable.....	27
7.0 Remerciements.....	27
8.0 Références .....	27
Annexe A : Le plan d'intervention visant les espèces sauvages exemple modèle.....	29
Recommandé table des matières.....	29
Annexe B : Exemple de liste de vérification des activités en cas d'urgence visant les espèces sauvages .....	31

# Liste des acronymes

<b>ECCC</b>	Environnement et Changement climatique Canada
<b>IPIECA</b>	International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (association mondiale de l'industrie pétrolière et gazière pour l'amélioration des performances environnementales et sociales)
<b>LCOM</b>	<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>
<b>LEP</b>	<i>Loi sur les espèces en péril, 2002</i>
<b>LESC</b>	<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada, 1985</i>
<b>OIES</b>	Organisme d'intervention visant les espèces sauvages
<b>PCI</b>	Poste de commandement d'intervention
<b>PIES</b>	Plan d'intervention visant les espèces sauvages
<b>PR</b>	Partie responsable
<b>RNF</b>	Réserve nationale de faune
<b>ROM</b>	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>
<b>RROM</b>	<i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i>
<b>SCF</b>	Service canadien de la faune
<b>SCF-ECCC</b>	Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada
<b>SCI</b>	Système de commandement d'intervention

# Définitions

**Centre de réhabilitation des espèces sauvages mazoutées** : Installation utilisée pour le triage, la stabilisation, le nettoyage, la réadaptation en vue d'une remise en liberté, et/ou l'euthanasie des espèces sauvages mazoutées. Le centre peut être une installation permanente spécialement conçue, une installation existante de réhabilitation de la faune, une installation mobile ou une installation temporaire établie pendant un incident.

**Centre national des urgences environnementales** : Centre de réponse aux urgences liées à la pollution, géré par Environnement et Changement climatique Canada, disponible 24 heures sur 24, qui offre conseils techniques et scientifiques, assistance et coordination à l'organisme responsable et, le cas échéant, prend en charge la gestion de l'incident.

**Chaîne de possession** : Rapport écrit sur la continuité d'un échantillon judiciaire, qui permet de retracer la possession de l'échantillon depuis le point de prélèvement jusqu'à la présentation de la preuve.

**Commandant d'intervention** : Individu responsable de toutes les activités d'une intervention, y compris de l'élaboration des stratégies et tactiques ainsi que de la demande et de la libération des ressources. Le commandant d'intervention a l'autorité et la responsabilité globales de mener à bien les opérations liées à l'intervention et a la responsabilité de la gestion de toutes les opérations sur le site de l'intervention.

**Commandement d'intervention** : Entité responsable de la gestion globale d'une intervention et formée du commandant d'intervention, dans le cadre d'un commandement unique ou unifié, et de tout le personnel de soutien affecté à l'intervention.

**Commandement unifié** : Application du système de commandement d'intervention utilisée lorsque plusieurs agences sont responsables de l'intervention ou que l'incident traverse des frontières politiques. Les agences travaillent ensemble par l'intermédiaire des membres désignés du commandement unifié, qui sont souvent les haut placés des agences et/ou des différentes disciplines participant au commandement unifié, pour établir des objectifs et des stratégies ainsi qu'un plan d'action d'intervention unique.

**Coordonnateur du SCF** : Personne qui dirige et met en œuvre la préparation et l'intervention régionales en cas d'urgences visant les espèces sauvages au nom du SCF-ECCC et qui représente les politiques et les intérêts du SCF-ECCC lorsqu'elle communique et collabore avec d'autres ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, gouvernements et organisations autochtones, et autres intervenants qui participent à l'intervention en cas d'urgences visant les espèces sauvages. Les coordonnateurs du SCF peuvent également jouer certains rôles de répondant sur le site d'un incident.

**Espèce en péril** : Au sens de la [Loi sur les espèces en péril \(L.C. 2002, ch. 29\)](#), espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante.

**Espèce inscrite à la LEP** : Espèce sauvage figurant sur la [liste des espèces en péril de l'annexe 1](#) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

**Espèce sauvage** : Dans le présent document, « espèce sauvage » désigne les oiseaux migrateurs au sens de la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#), et les espèces en

péril inscrites au sens de la *Loi sur les espèces en péril* qui relèvent de la compétence du ministre de l'Environnement et du Changement climatique (à l'exception des individus des espèces en péril qui se trouvent sur des terres administrées par Parcs Canada). Cette définition désigne également toutes les espèces sauvages qui se trouvent sur les réserves nationales de faune établies dans l'annexe I du [Règlement sur les réserves d'espèces sauvages \(C.R.C., ch. 1609\)](#).

**Incident non polluant** : Événement incontrôlé ou inattendu non lié à un incident polluant et entraînant des blessures ou la mortalité chez des espèces sauvages.

**Incident polluant** : Rejet ou dépôt d'une substance nocive pour les espèces sauvages dans une zone ou des eaux fréquentées par celles-ci ou dans un endroit depuis lequel la substance nocive risque d'atteindre une zone ou des eaux fréquentées par des espèces sauvages.

**Oiseau migrateur** : Au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, tout ou partie d'un oiseau migrateur des espèces énumérées à l'article 1 de la convention (Gouvernement du Canada, 2017), y compris son sperme et ses œufs, ses embryons et ses cultures tissulaires.

**Organisme d'intervention** : Personne ou organisme qualifié à qui le ministre des Transports a octroyé un certificat attestant sa qualité en vue de mener des activités d'intervention d'urgence (conformément à la version révisée de la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#)). Au Canada, on compte quatre organismes d'intervention : l'Atlantic Emergency Response Team, la Société d'Intervention Maritime Est du Canada Ltée, la Western Canada Marine Response Corporation et Point Tupper Marine Services Ltd.

**Organisme d'intervention visant les espèces sauvages** : Organisme qui fournit l'expertise, les compétences et le personnel formé pour exécuter un ou plusieurs aspects de l'intervention, y compris la planification, la mise en œuvre et le compte rendu des activités liées aux situations d'urgence visant les espèces sauvages. Les organismes d'intervention visant les espèces sauvages (ou leurs représentants) sont autorisés, en vertu de la législation fédérale, provinciale et/ou territoriale applicable, à capturer, transporter, nettoyer, réhabiliter, euthanasier et remettre en liberté les espèces sauvages.

**Organisme responsable** : Autorité gouvernementale qui régit l'intervention des parties responsables ou qui dispose d'un pouvoir législatif à cet égard et qui est chargée de superviser la pertinence de l'intervention.

**Organisme ressource** : Ministère ou organisme, autre que l'organisme responsable, compétent ou ayant intérêt en matière d'intervention, et qui appuie l'organisme responsable.

**Partie responsable** : Toute personne ou organisation pouvant être responsable de la source ou de la cause d'une urgence environnementale et/ou d'une urgence visant les espèces sauvages.

**Plan d'intervention visant les espèces sauvages** : Document présentant les stratégies initiales et continues qui sont nécessaires pour appuyer les objectifs d'intervention visant les espèces sauvages pouvant être établis en cas d'incidents polluants ou non polluants.

**Répondant du SCF** : Personnel d'intervention d'urgence qui fournit un soutien sur place au nom du SCF-ECCC, selon les directives du coordonnateur du SCF, en cas d'urgences visant les espèces sauvages.



**Réserve nationale de faune** : Aire protégée en vertu de la [Loi sur les espèces sauvages du Canada](#) qui abrite des habitats d'animaux ou de plantes importants à l'échelle nationale et qui est gérée aux fins de la conservation, de la recherche et de l'interprétation des espèces sauvages.

**Site de stabilisation sur le terrain** : Installation qui assure le triage, les soins initiaux et/ou l'euthanasie ainsi que la garde temporaire (parfois durant la nuit) des espèces sauvages avant leur transport vers un centre de réhabilitation des espèces sauvages mazoutées. Elle n'est pas destinée au lavage des espèces mazoutées et n'est pas conçue pour la garde de longue durée.

**Urgence environnementale** : Événement incontrôlé ou inattendu impliquant le rejet (ou la possibilité de rejet) d'une substance polluante dans l'environnement entraînant ou pouvant entraîner des effets environnementaux nocifs immédiats et/ou à long terme, ou représenter un danger pour la vie ou la santé humaine. Il peut être causé par une activité industrielle, une catastrophe naturelle ou un acte volontaire.

**Urgence visant les espèces sauvages** : Incident polluant ou non polluant entraînant ou pouvant entraîner des effets nocifs immédiats et/ou à long terme sur la vie ou la santé des espèces sauvages ou sur leur habitat.

# 1.0 Introduction

Au Canada, les lois fédérales, provinciales et territoriales sur la protection de l'environnement comportent des dispositions qui obligent les personnes ou entités visées à disposer de plans d'urgence approuvés en cas d'urgence environnementale lors des activités de construction, d'exploitation ou de déclassement qui pourraient avoir un impact sur l'environnement. Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale peuvent être assortis, au moment de leur approbation, de conditions supplémentaires visant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection de l'environnement. Tous les plans d'urgence et de protection de l'environnement indiquant qu'une menace pèse sur des espèces sauvages peuvent comporter des sections précisément consacrées aux interventions visant les espèces sauvages afin d'assurer la conformité avec les lois fédérales, provinciales ou territoriales applicables.

Le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (SCF-ECCC) supervise et/ou dirige les activités d'intervention d'urgence visant les espèces sauvages qui concernent les responsabilités d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) découlant de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et de ses règlements (*Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) et *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* (RROM)), de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP, 2002), de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (LESC, 1985) et du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. Conformément à ces lois et règlements, le SCF-ECCC est responsable de la gestion et de la conservation de l'ensemble des oiseaux migrateurs et des espèces en péril qui relèvent de sa compétence (ciaprès-, « les espèces sauvages ») ainsi que de la façon dont les espèces sauvages sont gérées pendant un incident polluant ou non polluant. Dans le cas des oiseaux migrateurs, y compris les espèces d'oiseaux migrateurs inscrites à la LEP, le présent document s'applique à tous ceux qui se trouvent au Canada. Dans le cas des autres espèces inscrites à la LEP, le présent document s'applique aux individus qui se trouvent sur le territoire domanial dans les provinces, sur des terres relevant de la compétence du ministre de l'Environnement et du Changement climatique dans les territoires, ou dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada (à l'exception des individus des espèces inscrites à la LEP se trouvant sous la compétence de Parcs Canada ou de Pêche et Océans Canada) (voir également la [section 2.2](#) pour de plus amples détails). À titre de précision, le présent document ne s'applique pas aux espèces sauvages (notamment les espèces aquatiques, qui englobent les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les plantes marines, définis aux articles 2 et 47 de la [Loi sur les pêches](#)) se trouvant sur les terres ou dans les eaux gérés par Parcs Canada ou relevant de la compétence de Pêches et Océans Canada. La LESC et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* élargissent la responsabilité du SCF-E-C-C-C en incluant les habitats et toutes les espèces sauvages qui se trouvent dans des réserves nationales de faune (RNF).

## 1.1 Portée

Dans le contexte du présent document, les urgences visant les espèces sauvages englobent les incidents polluants et non polluants causant ou pouvant causer des effets nocifs immédiats et/ou à long terme sur la vie ou la santé des espèces sauvages et de leur habitat. Les incidents polluants pouvant causer des effets nocifs sur les espèces sauvages sont interdits au titre de la LCOM et de la LEP. Les incidents non polluants sont des événements incontrôlés ou inattendus autres que des incidents polluants entraînant des blessures ou la mortalité d'espèces sauvages. Ils comprennent notamment les

éclosions de maladie, les échouements de masse et d'autres mortalités d'espèces sauvages inexplicables. Le degré d'urgence d'un incident polluant ou non polluant dépend de certains facteurs, notamment la portée et la gravité de l'incident (p. ex. le nombre d'individus ou la zone d'habitat touchés), la probabilité que l'incident prenne de l'ampleur, le potentiel d'impacts sur des espèces en péril et lien potentiel avec la santé humaine. Le niveau d'intervention approprié prévu pour les incidents devrait être raisonnable et proportionnel aux risques. Le SCF-ECCC est chargé d'éclairer divers aspects de l'intervention en cas d'urgences visant les espèces sauvages, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et d'activités d'intervention visant les espèces sauvages, comme l'indique la *Politique nationale d'intervention d'urgence visant les espèces sauvages* (SCF-ECCC 2021).

Pendant un incident, les parties responsables (PRs) doivent démontrer leur capacité d'intervenir d'une manière sécuritaire, rapide et efficace qui intègre les mesures conçues pour éviter ou réduire au minimum les effets nuisibles sur les espèces sauvages, tout en assurant la compréhension par le public des décisions et des activités d'intervention. En l'absence de PR pendant un incident (p. ex. déversement d'origine inconnue), ou lors d'activités prévues qui présentent un potentiel d'impacts sur les espèces sauvages (p. ex. le retrait d'hydrocarbures se trouvant dans des épaves), l'organisme responsable est tenu de réaliser une intervention visant les espèces sauvages qui est appropriée compte tenu de l'incident.

Les plans d'intervention visant les espèces sauvages (PIES) sont des documents qui officialisent l'orientation et la stratégie d'intervention dans le cas des incidents présentant un potentiel d'impacts sur les espèces sauvages. Un PIES doit comporter les éléments suivants :

- les objectifs de la mise en œuvre d'un PIES en ce qui concerne la gestion ou la prévention des effets nocifs sur les espèces sauvages et leur habitat pendant un incident polluant ou non polluant;
- une description de la structure de gestion des incidents pour l'intervention visant les espèces sauvages et de la façon dont elle s'intègre dans un système de commandement d'intervention propre à un incident (p. ex. un poste de commandement d'intervention (PCI));
- des renseignements généraux sur les responsabilités de la PR ainsi que les exigences réglementaires, les permis et les autorisations nécessaires pour amorcer des activités d'intervention visant les espèces sauvages;
- des renseignements sur les espèces sauvages et leur habitat connus et potentiellement touchés par un incident;
- une description des procédures d'intervention visant les espèces sauvages à mettre en œuvre immédiatement après un incident (p. ex. effarouchement, surveillance);
- une description de la structure opérationnelle et de la mise en œuvre des efforts d'intervention visant les espèces sauvages en cours pendant toutes les phases d'un incident;
- les procédures de gestion de l'information et de communication, notamment à l'intention des principaux intervenants (p. ex. collectivités locales et chasseurs);
- les exigences en matière de santé et de sécurité et de formation concernant le personnel, l'équipement et les installations nécessaires à l'appui des activités d'intervention visant les espèces sauvages.

Le présent document vise à orienter les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones, les organisations autochtones, l'industrie, les organismes d'intervention et d'autres intervenants dans l'élaboration d'un PIES qui tient compte de tous les aspects de la planification pendant tout le cycle de vie d'un incident. Le document présente les caractéristiques nécessaires à la

mise en œuvre efficace d'une intervention d'urgence visant les espèces sauvages. Les promoteurs devraient garder à l'esprit que l'orientation fournie dans le présent document est élaborée par le SCF-ECCC pour la protection des espèces qui relèvent du mandat de l'organisme. Ainsi, les promoteurs qui élaborent des PIES exhaustifs devraient également consulter les autres organismes ou gouvernements fédéraux, provinciaux, territoriaux et autochtones, si nécessaire (p. ex. pour des mammifères, des reptiles, des amphibiens, des poissons et certaines espèces d'oiseaux qui ne sont pas visés par la LCOM).

## 2.0 Exigences réglementaires

### 2.1 Lois applicables

Le SCF-ECCC est tenu de s'assurer que toutes les activités d'intervention visant les espèces sauvages sont coordonnées et menées en conformité avec les lois fédérales qui s'appliquent à l'intervention visant les espèces sauvages. Ces lois sont les suivantes :

- **Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)** : L'article 5 de la LCOM interdit l'immersion ou le rejet d'une substance nocive dans les eaux ou les régions fréquentées par des oiseaux migrateurs, à moins que l'immersion ou le rejet ne soit autorisé sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ou que la nature et la quantité de la substance ainsi que les conditions de l'immersion et du rejet ne soient autorisées soit sous le régime d'une loi fédérale autre que la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, soit par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique à des fins scientifiques. L'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM)*, pris en application de la LCOM, interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un œuf d'un oiseau migrateur, ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur. Le Règlement régit la chasse aux oiseaux migrateurs et les autres circonstances dans lesquelles l'abattage et la capture des oiseaux migrateurs ainsi que les activités pouvant leur nuire peuvent être autorisés. Le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs (RROM)* régit les activités relatives aux oiseaux migrateurs et à leur habitat dans les refuges d'oiseaux migrateurs. Des permis peuvent être délivrés pour autoriser le titulaire du permis à entreprendre des activités qui sont autrement interdites (Gouvernement du Canada, 2017).
- **Loi sur les espèces en péril (LEP)** : Des permis délivrés en vertu de la LEP sont requis pour les activités touchant une espèce inscrite à la LEP, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. Dans le cadre de la LEP, l'expression « activité touchant » s'entend de toute activité interdite au titre de la loi ou de ses règlements. L'article 73 de la LEP autorise la délivrance de permis pour des activités touchant une espèce inscrite à la LEP, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, et énonce les conditions qui doivent être respectées avant qu'un ministre compétent puisse délivrer un permis. Les interdictions de la LEP s'appliquent à toute espèce inscrite à l'annexe 1 comme espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays, mais ne s'appliquent pas aux espèces inscrites comme préoccupantes.
- **Loi sur les espèces sauvages du Canada (LESC)** : La LESC permet l'établissement de réserves nationales de faune (RNF), qui protègent l'habitat des espèces sauvages au Canada. Le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* identifie toutes les RNF et interdit certaines

activités à l'intérieur des RNF, mais l'article 3.4 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* prévoit des exemptions pour les activités proscrites dans le cas d'interventions d'urgence (p. ex. en vue d'assurer la sécurité publique ou la sécurité nationale). La RNF en milieu marin des îles Scott a son propre règlement, le *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*, qui prévoit aussi des exemptions pour les activités proscrites dans le cas d'interventions d'urgence.

En plus de ces lois qui portent précisément sur les espèces sauvages, d'autres lois sur la protection de l'environnement du Canada, à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale, comportent certaines dispositions supplémentaires qui exigent des plans d'urgence approuvés en cas d'urgence environnementale pour les activités de construction, d'exploitation ou de déclassement qui pourraient avoir un impact sur l'environnement. Les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale peuvent exiger l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection de l'environnement, sous réserve d'approbation.

Dans les cas où les plans d'urgence/plans de protection de l'environnement indiquent qu'une menace pèse sur des espèces sauvages, le SCF-ECCC considère qu'un PIES peut remplir certaines de ces exigences si les efforts de planification et d'interventions d'urgence permettent de gérer de manière adéquate les enjeux cernés relativement aux espèces sauvages.

Le SCF-ECCC recommande que des PIES stratégiques soient élaborés avant les incidents pour les activités ou les régions où le potentiel d'une urgence visant les espèces sauvages, ou le risque qu'elle pose, est élevé (voir la [section 3.2](#) pour de plus amples détails). Ces plans stratégiques peuvent être des plans indépendants ou des parties (ou annexes) de plans d'intervention généraux (p. ex. plans d'intervention pour les installations d'exploitants). Des PIES propres à des incidents sont régulièrement élaborés dans le cadre du PCI pour standardiser et documenter les activités d'intervention visant les espèces sauvages pendant un incident ([section 3.2](#)). Les deux approches sont conformes aux normes internationales applicables à la planification des interventions visant les espèces sauvages (International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA), 2014).

## 2.2 Permis et autorisations

Dans le cadre d'interventions d'urgence visant les espèces sauvages, les organismes d'intervention visant les espèces sauvages (OIES) sont souvent chargés d'entreprendre les activités d'intervention qui nécessitent une interaction directe avec des espèces sauvages, notamment la capture, la récupération, le transport, les soins/la réhabilitation, la remise en liberté et/ou l'euthanasie des espèces sauvages touchées. Certains OIES qui mènent des activités au Canada peuvent conserver des permis annuels qui autorisent certains niveaux d'intervention immédiate, à condition que les permis soient renouvelés et que les normes soient maintenues. Les qualifications qui permettent à ces organismes de mener certaines activités sont évaluées pendant le processus de demande de permis. Autrement, un OIES travaillera avec le SCF-ECCC afin d'obtenir des permis propres à des incidents pour les aspects de l'intervention d'urgence visant les espèces sauvages qui nécessitent des autorisations. D'autres personnes qualifiées, salariées ou contractuelles travaillant pour des OIES, des organismes d'intervention, la PR ou des organismes gouvernementaux peuvent également présenter des demandes de permis, au besoin. Les exigences en matière de permis et d'autorisations sont résumées au [tableau 1](#).

Le SCF-ECCC reconnaît que l'effarouchement constitue une pratique avantageuse dans le cas d'urgences visant les espèces sauvages. Si des promoteurs prévoient d'avoir recours à des tactiques d'effarouchement pendant une urgence visant les espèces sauvages, ils devraient décrire ces tactiques dans un PIES ([section 4.5.5](#)), et ils devraient consulter le SCF-ECCC pour obtenir des conseils quant aux tactiques efficaces selon les espèces, les saisons et l'habitat.

En ce qui concerne la plupart des activités inscrites dans le [tableau 1](#), les activités touchant des oiseaux migrateurs inscrits à la LEP pourraient être autorisées par la délivrance d'un permis au titre de la LCOM et conforme à la LEP (permis scientifique ou permis de baguage). Il importe de souligner qu'un permis ne peut pas être délivré au titre de la LEP pour une activité qui aurait un effet interdit sur un oiseau migrateur inscrit pour lequel il est impossible d'obtenir un permis au titre de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et de ses règlements. Pour les activités touchant des espèces inscrites à la LEP, autres que des oiseaux migrateurs, des permis peuvent être délivrés au titre de l'article 73 de la LEP. En particulier, des permis du SCF-ECCC au titre de la LEP sont requis pour les espèces inscrites à la LEP qui a) se trouvent sur le territoire domanial dans les provinces, b) se trouvent sur des terres relevant de la compétence du ministre de l'Environnement et du Changement climatique dans les territoires, c) se trouvent dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada, ou d) font l'objet d'un décret rendu par le gouverneur en conseil en vertu de la LEP, y compris un décret relatif à l'habitat essentiel de l'espèce ou l'habitat qui est nécessaire à sa survie ou à son rétablissement (à l'exception des individus se trouvant sous la compétence de Parcs Canada ou de Pêche et Océans Canada). Le [tableau 1](#) présente des exemples d'activités qui nécessitent des permis pour des espèces inscrites à la LEP. Pour plus de précisions sur les dispositions relatives à la délivrance de permis et la façon de présenter une demande de permis au titre de la LEP, veuillez consulter les Politiques et lignes directrices sur le Registre public des espèces en péril (Gouvernement du Canada, 2020).

Pour ce qui est des activités d'intervention d'urgence menées dans des refuges d'oiseaux migrateurs, des permis sont nécessaires en fonction du site ([tableau 1](#)). Les types d'activités qui nécessitent une autorisation dans un refuge d'oiseaux migrateurs englobent notamment le port d'armes à feu et d'autres armes et la possession/manipulation d'un animal, d'une carcasse, de la peau, d'un nid, d'un œuf ou d'une partie de ces éléments. Ces activités peuvent être autorisées par des permis délivrés au titre du RROM.

En ce qui concerne les RNF, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'urgence pour mener des activités de secours d'urgence, selon l'article 3.4 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. En ce qui concerne la RNF en milieu marin des îles Scott, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'urgence pour mener des activités de secours d'urgence, selon l'article 3 du *Règlement sur la zone marine protégée des îles Scott*.

**Tableau 1. Exigences relatives aux permis et autorisations que le SCF-ECCC<sup>1</sup> peut délivrer pendant une urgence visant les espèces sauvages.**

Espèces sauvages	Type de permis	Exemples d'activités nécessitant des permis ou des autorisations	Titulaires de permis
Oiseaux migrateurs (y compris les espèces inscrites à la LEP)	Scientifique (aux fins de récupération)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possession</li> <li>• Transport</li> <li>• Récupération/capture</li> <li>• Traitement/réhabilitation/soins</li> <li>• Euthanasie</li> </ul>	Les membres des OIES sont généralement autorisés à mener la plupart des activités. Des sous-traitants ou des entrepreneurs indépendants peuvent être autorisés à mener certaines activités par l'entremise d'un ou de plusieurs permis.
	Scientifique (aux fins de capture et de baguage)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capture</li> <li>• Baguage</li> <li>• Utilisation de marqueurs auxiliaires (p. ex. bagues de couleur et émetteurs GPS)</li> <li>• Prélèvement d'échantillons biologiques</li> </ul>	
	Permis délivrés en vertu des articles 73 et 74 de la LEP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Destruction de l'habitat essentiel protégé</li> <li>• Endommagement ou destruction de l'habitat essentiel qui pourrait nuire à des individus d'une espèce d'oiseau migrateur inscrite à la LEP</li> <li>• Endommagement ou destruction de la résidence<sup>2</sup> d'un oiseau migrateur inscrit à la LEP</li> </ul>	Les permis en vertu de la LEP sont délivrés en fonction d'un site et d'une situation particulière et doivent faire l'objet de discussions dès le début des activités d'intervention, au besoin.
Toute espèce inscrite à la LEP autre que les oiseaux migrateurs (qui se trouve sur le territoire domanial, y compris les RNF, ou sur une terre visée par un décret ou un règlement pris en vertu de la LEP)	Permis délivré au titre de l'article 73 de la LEP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récupération, prise, possession</li> <li>• Transport/relocalisation</li> <li>• Capture/marquage</li> <li>• Traitement/réhabilitation/soins</li> <li>• Euthanasie</li> <li>• Harcèlement, y compris l'effarouchement</li> <li>• Barrières/tranchées d'exclusion</li> <li>• Endommagement ou destruction de l'habitat essentiel</li> <li>• Endommagement ou destruction des résidences<sup>2</sup></li> <li>• Toute activité expressément interdite par un décret d'urgence pris en vertu de l'article 80 ou par un règlement pris en vertu de la LEP</li> </ul>	Les permis au titre de la LEP sont délivrés en fonction d'un site et d'une situation particulière et doivent faire l'objet de discussions dès le début des activités d'intervention, au besoin.



Espèces sauvages	Type de permis	Exemples d'activités nécessitant des permis ou des autorisations	Titulaires de permis
Espèces fréquentant des refuges d'oiseaux migrateurs	Scientifique (aux fins de récupération)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Activités menées dans un refuge d'oiseaux migrateurs<sup>3</sup></li> </ul>	Les permis relatifs aux refuges d'oiseaux migrateurs <sup>3</sup> sont délivrés en fonction d'un site particulier et sont préparés au début des activités d'intervention.

**Notes :**

<sup>1</sup> Le processus de délivrance de permis et les types d'activités nécessitant un permis peuvent changer périodiquement lorsque les règlements sont mis à jour. Les particuliers et les organisations devraient contacter les agents des permis du SCF-ECCC pour des conseils sur la délivrance de permis.

<sup>2</sup> Pour les besoins de la LEP, une « résidence » désigne un gîte, comme un terrier, un nid ou autre aire ou lieu semblable, occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation.

<sup>3</sup> Permis délivré au titre du RROM.

## 3.0 Éléments de la planification des interventions visant les espèces sauvages

### 3.1 Intervention visant les espèces sauvages dans le système de commandement d'intervention

Toute activité pouvant entraîner une urgence visant les espèces sauvages peut justifier la mise en œuvre immédiate de mesures d'intervention. La Réunion des experts scientifiques des urgences environnementales, présidée par le Centre national des urgences environnementales (CNUÉ) d'ECCC peut fournir des conseils sur les préoccupations et actions au sujet des interventions visant les espèces sauvages. Les industries et le gouvernement du Canada ont de plus en plus recours à une approche de système de commandement d'intervention (SCI) pour gérer et structurer les situations d'urgence, y compris par l'établissement d'un poste de commandement d'intervention (PCI) dans le cas d'incidents majeurs. Il est donc recommandé que les intervenants utilisent un SCI pour intervenir en cas d'urgence. Des spécialistes des espèces sauvages, comme le SCF-ECCC, peuvent faire partie de l'Unité environnementale de la Section de la planification au sein d'un PCI, un rôle qui peut s'intituler spécialiste technique des espèces sauvages. L'Unité environnementale élaborerait et peaufinerait des plans d'intervention ainsi que des tactiques propres à chaque incident. Selon l'envergure de l'incident et la portée des impacts potentiels ou réels sur les espèces sauvages, le SCF-ECCC pourrait aider à établir une Direction de la faune, qui fait habituellement partie de la Section des opérations du PCI (IPIECA, 2014; [figure 1](#)). On pourrait également pourvoir à un poste d'agent de liaison avec l'Unité environnementale au sein de la Direction de la faune ([figure 1](#)) pour faciliter la diffusion de l'information opérationnelle et sur la planification entre l'Unité environnementale et la Direction de la faune. On



pourrait enfin élaborer et utiliser des PIES pour les urgences visant les espèces sauvages qui ne sont pas gérées par l'intermédiaire d'un PCI ou une Direction de la faune.

Le PIES devrait présenter, par un schéma, la structure et la fonction de la Direction de la faune et l'intégration de celle-ci dans la Section des opérations du PCI ainsi que ses liens avec les autres sections du PCI (p. ex. la Section de la planification). Le PIES devrait prévoir la structuration et l'envergure de la Direction de la faune en fonction du déroulement prévu de l'incident.

Il est essentiel de déterminer et de mettre en œuvre les activités d'intervention visant les espèces sauvages dans les 24, 48 et 72 heures suivant un incident. Ces activités d'intervention sont officialisées dans un PIES afin de structurer et orienter les activités. La PR est chargée de l'élaboration des PIES qui prennent en compte toutes les procédures et stratégies nécessaires pour établir une intervention efficace visant les espèces sauvages. Pendant un incident, le SCF-ECCC fournira des conseils sur l'intervention visant les espèces sauvages conformément aux éléments décrits à la [section 4](#). Cependant, la PR dirige habituellement l'élaboration du PIES et peut accorder un contrat à un OIES pour qu'il élabore le PIES en son nom afin de garantir que le PIES soit réalisable sur le plan opérationnel. Même si le SCF-ECCC n'a pas le pouvoir d'affecter, de reconnaître ou d'approuver un PIES en particulier, il peut fournir des conseils à l'organisme responsable, à la PR et aux OIES concernant l'orientation et le contenu d'un PIES, selon les données scientifiques et l'expertise disponibles. Un PIES ne correspond pas nécessairement aux dispositions des lois et règlements; il vise plutôt à déterminer les mesures qui favorisent la conformité avec la LCOM, le ROM, le RROM, la LEP et la LESC. Un PIES est officiellement approuvé dans un PCI par la signature du commandement d'intervention et de la PR.

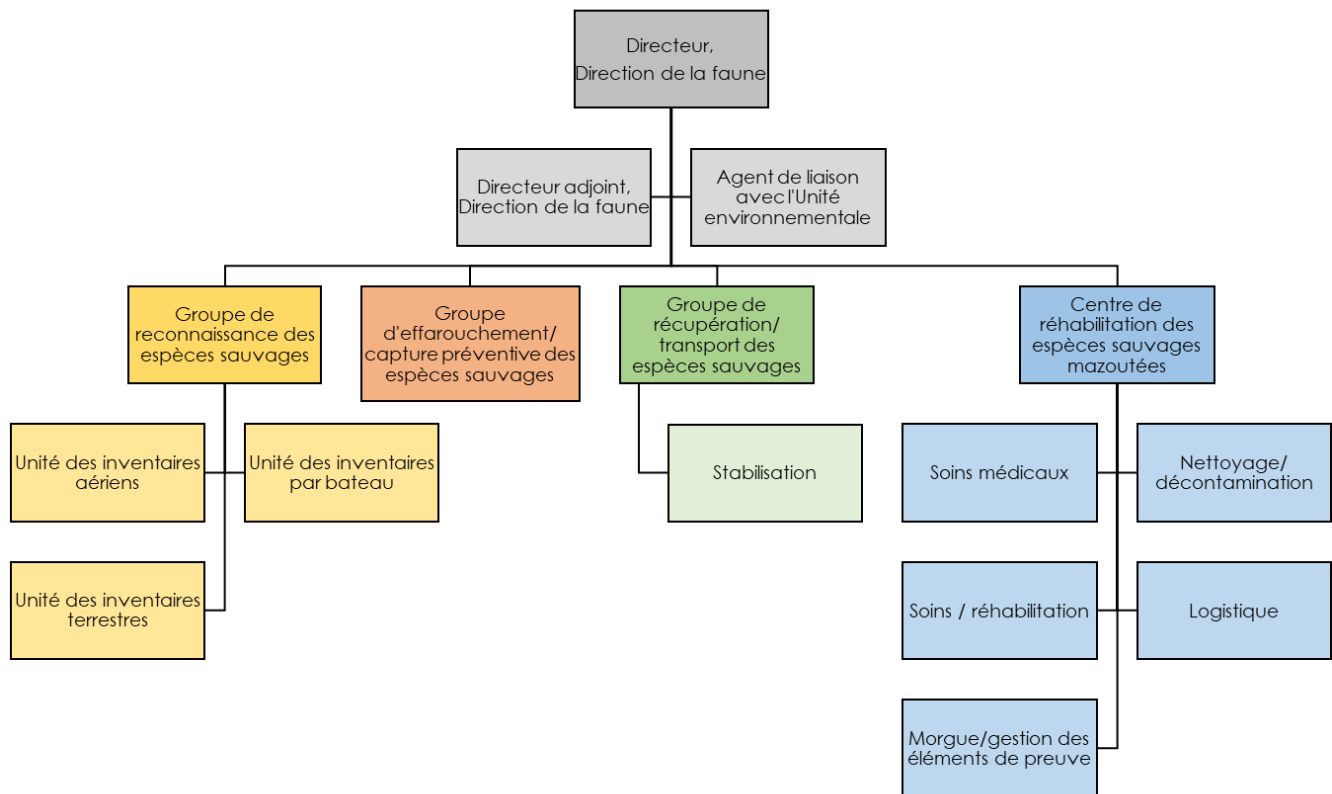


Figure 1. Exemple d'une Direction de la faune modulable au sein d'un PCI (adaptation de IPIECA, 2014).

## 3.2 Types de plans d'intervention visant les espèces sauvages

Il existe deux principaux types de PIES, les plans d'intervention stratégiques et les plans d'intervention propres à un incident (décrits ci-dessous). Le SCF-ECCC peut appuyer l'élaboration de divers PIES, notamment en fournissant une expertise technique, un appui à la délivrance de permis et des conseils propres à l'incident. Toutefois, il revient à la PR et au commandement d'intervention (ou commandement unifié) d'approuver le PIES.

### 3.2.1 Plans d'intervention stratégiques

Les plans d'intervention stratégiques sont souvent créés pour des activités spécifiques, lorsqu'il y a un risque reconnu d'urgence visant les espèces sauvages, ou pour des zones désignées ou des lieux spécifiques qui peuvent justifier la prise en considération de facteurs précis dans la planification (p. ex. les aires protégées, les zones d'intervention géographiques). Les PIES stratégiques décrivent les activités qui sont susceptibles d'être menées pendant une intervention, mais ils ne comprennent pas nécessairement de mesures ou de plans tactiques propres à l'incident, qui peuvent seulement être élaborés une fois que les paramètres de l'incident sont connus. Ainsi, les PIES stratégiques sont peaufinés et adaptés tout au long de l'incident en fonction des facteurs propres à l'incident (Hebert et Schlieps, 2018).

**Plans propres à une activité :** Les accidents ou défaillances qui peuvent survenir à certains types d'installations ou d'infrastructures (p. ex. les installations de manutention d'hydrocarbures, les plateformes pétrolières extracôtières, les terminaux portuaires de gaz naturel liquide) ou dans le cadre de projets (p. ex. le forage exploratoire) ou d'activités habituelles (p. ex. le transport ferroviaire ou maritime d'hydrocarbures) présentent un risque accru d'urgences visant les espèces sauvages. Toutefois, étant donné la nature statique de ces sites, les caractéristiques d'un incident polluant ou non polluant et les procédures de préparation d'une intervention peuvent être prévues dans une certaine mesure. Les industries ou d'autres intervenants déterminent s'il est approprié d'élaborer des PIES stratégiques pour structurer une intervention qui s'aligne sur les politiques et procédures internes (p. ex. les pratiques exemplaires de l'industrie, un contrat avec des OIES), et qui intègre les facteurs propres au site pour la mise en œuvre de mesures d'intervention efficaces (p. ex. des zones prédéterminées de réhabilitation des espèces sauvages, des méthodes standardisées de surveillance des espèces sauvages). Comme d'autres types de plans, les PIES propres à une activité doivent être adaptables et modulables, selon la nature de l'incident. Les PIES propres à une activité devraient être examinés et révisés régulièrement pour refléter les modifications apportées à l'infrastructure, aux activités et aux procédures opérationnelles ainsi que les directives en cours pour la planification des interventions visant les espèces sauvages. Dans les cas où l'élaboration de plans propres à une activité est prévue, le SCF-ECCC peut examiner et formuler des recommandations sur les éléments des PIES en fonction des renseignements propres au site.

Un exemple de PIES propre à une activité est un plan qui est élaboré dans le cadre du sauvetage prévu d'un navire ou d'activités de récupération d'hydrocarbures, lorsqu'il existe des impacts potentiels sur les espèces sauvages. Dans le cas d'un sauvetage prévu, la première version du PIES devrait être élaborée et approuvée avant le début des activités de sauvetage. Comme pour les autres incidents, le PIES évoluera au cours du sauvetage afin de tenir compte des conditions particulières de l'intervention.

**Plans propres à une zone :** Des urgences visant les espèces sauvages peuvent également se produire dans des zones terrestres ou des zones aquatiques très importantes sur le plan biologique, qui présentent des objectifs particuliers en matière de gestion, et/ou des zones pour lesquelles il existe un intérêt commun pour la mise en place d'un plan d'intervention (p. ex. les aires protégées, les zones

d'intervention géographiques). Comme pour les plans propres à une activité, les procédures de préparation d'une intervention dans le cas d'un incident polluant ou non polluant peuvent être prévues et planifiées dans une certaine mesure. Les gestionnaires de ces zones peuvent déterminer s'il est approprié d'élaborer des PIES stratégiques pour structurer une intervention qui s'aligne sur les objectifs de gestion locaux ou régionaux. L'apport des intervenants qui intègre des facteurs propres au site pour la mise en œuvre de mesures d'intervention efficaces devrait être pris en compte. Les PIES propres à une zone doivent être adaptables et modulables en fonction de la nature de l'incident. Les gestionnaires de ces zones doivent déterminer les zones les plus vulnérables qui doivent être protégées et celles qui sont moins vulnérables afin de permettre une intervention efficace (points d'accès pour les machines, PCI, personnel d'intervention, etc.). Les PIES devraient être régulièrement examinés et révisés. Dans les cas où l'élaboration de plans propres à une zone est prévue, le SCF-ECCC peut examiner et formuler des recommandations sur les éléments des PIES en fonction des renseignements propres au site.

### **3.2.2 Plans d'intervention propres à un incident**

Le type de PIES le plus courant est habituellement celui qui est élaboré au début d'une urgence visant les espèces sauvages dans le cadre du SCI et qui est propre à l'incident (IPIECA, 2014). Les PIES propres à un incident, parfois nommés « plans de gestion des espèces sauvages », tiennent compte des circonstances réelles d'un incident précis, particulièrement des facteurs liés à la portée de l'incident (p. ex. la quantité, l'emplacement et la dispersion des polluants), des facteurs environnementaux (p. ex. les conditions météorologiques) et des facteurs saisonniers (p. ex. l'abondance et la répartition des espèces sauvages). Un PIES stratégique exhaustif peut répondre à la plupart des besoins en matière d'information liés à un plan propre à un incident, mais il se peut que des renseignements supplémentaires doivent être fournis sur la mise en œuvre du plan compte tenu des ressources disponibles, des conditions météorologiques et de la période de l'année.

En ce qui concerne les incidents pour lesquels une PR a été désignée, celle-ci est la première responsable pour la prise de mesures efficaces en cas d'urgence visant les espèces sauvages, et elle est chargée d'assumer les coûts liés aux dommages et au nettoyage engendrés par un incident. Dès l'établissement d'un PCI, la PR et le commandement d'intervention présenteront les activités prévues pour l'intervention visant les espèces sauvages. Le SCF-ECCC contribuera à l'élaboration d'un PIES propre à un incident en collaborant avec la Direction de la faune (ou l'Unité environnementale) du PCI, ou en examinant les plans et en fournissant des conseils d'expert aux personnes travaillant au PCI. Pour ce type de plan, le SCF-ECCC peut fournir des conseils sur la portée d'un PIES et guider la PR, ou le personnel d'intervention sous-traitant de celle-ci, vers des ressources pour l'élaboration du plan. En particulier, le SCF-ECCC fournira des renseignements sur toute activité d'intervention visant les espèces sauvages qui nécessite une autorisation (c.-à-d. un permis) ou une expertise technique. Le SCF-ECCC examinera et formulera des recommandations sur le PIES et ses versions ultérieures, mais, en fin de compte, c'est le commandement d'intervention qui approuve le plan. Dans le cas des incidents pour lesquels aucune PR n'a été désignée, le SCF-ECCC peut contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un PIES.

### **3.2.3 Élaboration du plan**

Il importe de reconnaître que l'intervention d'urgence visant les espèces sauvages et l'élaboration d'un PIES constituent un processus itératif qui évolue pendant le déroulement d'un incident. Un PIES devrait être structuré et mis en œuvre d'une manière qui est adaptable et modulable pendant un incident, et qui permet un suivi après l'incident.

La Direction de la faune déterminera le niveau approprié d'intervention en fonction des besoins particuliers liés à l'incident. Le besoin d'augmentation ou de diminution des ressources, de l'équipement, des installations et du personnel d'intervention sera fondé sur des facteurs propres à l'incident, notamment :

- la portée géographique actuelle et future de l'incident;
- les espèces, le nombre d'individus et les types d'habitat présents dans la zone géographique;
- le risque connu ou potentiel de blessures ou de mortalité;
- la période pendant laquelle les mesures d'intervention sont mises en œuvre.

Les plans qui sont élaborés avant un incident peuvent également utiliser une planification de l'intervention par étapes, afin de gérer convenablement divers degrés ou types d'urgences visant les espèces sauvages. Le document sur la préparation des interventions visant les espèces sauvages (IPIECA, 2014) décrit la planification des interventions par étapes plus en détail.

### **3.3 Facteurs relatifs à l'habitat à prendre en considération dans la planification des interventions**

Les divers types d'habitat occupés par les espèces sauvages nécessitent la prise en compte de différents facteurs dans la planification des interventions. Pour une intervention d'urgence liée à des polluants comme des hydrocarbures, la variable clé dans un plan d'intervention est la présence de cours d'eau pouvant transporter les hydrocarbures déversés dans l'environnement, et faire en sorte qu'ils se répandent rapidement et puissent toucher des espèces sauvages sur de grandes superficies. Au Canada, les types d'habitat occupés par des espèces sauvages exigeant des approches similaires lors d'une intervention en cas de pollution peuvent être groupés dans les trois grandes catégories de paysages suivantes : 1) milieu marin et plan d'eau douce, 2) milieu aquatique et 3) milieu terrestre.

#### **3.3.1 Milieu marin et plan d'eau douce**

Les incidents polluants qui se produisent en milieu marin ou dans de grands plans d'eau douce touchent généralement les espèces sauvages qui passent une grande partie de leur temps dans l'eau, comme les alcidés et la sauvagine. Les impacts sur les espèces sauvages dépendent du lieu de l'incident, de la persistance et de la toxicité des contaminants ainsi que de la durée de l'incident. Pendant les saisons et dans les secteurs présentant des concentrations élevées d'espèces sauvages vulnérables, le nombre d'individus touchés peut atteindre plusieurs milliers, même quand un volume relativement faible de contaminants est déversé. Les espèces sauvages touchées peuvent finir par atteindre le rivage, vivantes ou mortes, ce qui exige un effort systématique de recherche et de récupération sur les littoraux accessibles. Les contaminants déversés au large peuvent finir par atteindre la zone côtière et le rivage, touchant d'autres communautés d'espèces sauvages liées aux milieux aquatiques (voir la [section 3.3.2](#)). Une intervention visant les espèces sauvages en milieu marin ou en eau libre vise principalement à exclure les espèces sauvages de la zone touchée, à récupérer les individus touchés si ceux-ci atteignent le rivage et à évaluer les impacts de l'incident sur les espèces sauvages ([tableau 2](#)).

#### **3.3.2 Milieu aquatique**

Pour les besoins du présent document, les milieux aquatiques consistent en toute terre saturée d'eau suffisamment longtemps pour acquérir les caractéristiques d'un écosystème et pour promouvoir les processus aquatiques. Il peut s'agir notamment de marais salés, de terres humides, de tourbières minérotrophes, de lagunes et de tourbières ombrotrophes, mais aussi de petits étangs, de ruisseaux,

de rivières, de bas-fonds intertidaux, de marais et de roselières ou d'une combinaison de ces catégories. Contrairement aux autres paysages, les milieux aquatiques sont vulnérables aux activités qui ont lieu dans les milieux terrestres et marins. Lors d'une intervention liée à un incident de pollution, les milieux aquatiques sont des zones à protéger en priorité, car ils peuvent piéger de grandes quantités de contaminants, ils sont difficiles à nettoyer et leur rétablissement peut durer des années ou des décennies en raison de leur capacité de rétention des contaminants. Compte tenu du vaste éventail de milieux aquatiques et de biotypes qu'ils contiennent, le retrait des contaminants de l'environnement et la mise en place d'une intervention visant les espèces sauvages peuvent être complexes. Les rivières peuvent transporter et disperser les polluants sur de grandes distances, et les rivages peuvent être inaccessibles. La diversité des espèces sauvages peut être grande et inclure une combinaison d'espèces d'oiseaux migrateurs aquatiques (sauvagine, oiseaux de rivage, oiseaux aquatiques des eaux intérieures) et terrestres, et d'espèces en péril appartenant à divers groupes, y compris les mammifères, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles, les végétaux et les poissons. Des travaux et des ressources supplémentaires pourraient être nécessaires pour les inventaires de reconnaissance et de surveillance de même que pour la récupération des individus touchés. Les petits lacs et les étangs peuvent attirer un grand nombre d'oiseaux migrateurs pendant les périodes de migration, de mue et de rassemblement, ce qui peut nécessiter des ressources accrues pour exclure les espèces sauvages de la zone touchée. En plus des activités d'effarouchement, une intervention visant les espèces sauvages dans les milieux aquatiques peut également viser à prioriser des stratégies de protection et de confinement pour minimaliser la propagation des contaminants vers les principaux habitats, à empêcher les espèces sauvages d'accéder aux milieux touchés, à capturer de manière préventive les individus non impactés (p. ex. les espèces en péril) en vue de les relocaliser, à récupérer les individus touchés, et à évaluer les effets de l'incident sur les espèces sauvages ([tableau 2](#)).

### **3.3.3 Milieu terrestre**

La dispersion des matières polluantes déversées dans un milieu terrestre où il n'y a pas de cours d'eau sera limitée, et seul un petit secteur sera touché compte tenu du volume déversé. Les incidents polluants dans un milieu terrestre sont généralement limités à une source ponctuelle (p. ex. camion, train, pipeline, installation de stockage d'hydrocarbures); toutefois, les interactions entre les espèces sauvages terrestres et les types d'incidents peuvent être diversifiées, car les incidents peuvent avoir des impacts sur les oiseaux, les mammifères, les reptiles et les amphibiens. Une stratégie d'intervention visant les espèces sauvages dans un milieu terrestre peut viser à exclure les espèces sauvages de la zone touchée, à capturer de manière préventive les individus non impactés (p. ex. les espèces en péril) afin de les relocaliser, à récupérer les individus touchés et à évaluer les impacts de l'incident sur les espèces sauvages.

**Tableau 2. Principales activités/stratégies d'intervention visant les espèces sauvages fondées sur les principaux types de paysages.** Ce tableau sert de guide pour mettre en lumière les principales différences potentielles dans les approches adoptées, mais ne devrait pas être considéré comme une liste de vérification pour tous les incidents. Voir le texte pour de plus amples détails.

Stratégie/activité d'intervention	Catégories de paysages		
	Milieu marin/ plan d'eau douce	Milieu aquatique	Milieu terrestre
Inventaires de reconnaissance et de surveillance	X	X	X
Effarouchement des espèces sauvages	X	X	X
Exclusion des espèces sauvages		X	X
Ordre de priorité des types d'habitat aux fins de protection	X	X	X
Capture préventive des espèces sauvages		X	X
Récupération des individus touchés	X	X	X
Évaluation des impacts sur les espèces sauvages	X	X	X

### 3.4 Détection de signes d'impact chez les espèces aviaires

Pendant la planification d'une intervention d'urgence visant les espèces sauvages et la préparation d'un PIES, il importe de tenir compte des espèces ciblées et de la mesure dans laquelle on peut détecter les animaux sauvages contaminés (ou blessés). La capacité de détecter les espèces sauvages contaminées aidera à planifier plusieurs des mesures à prendre pendant une intervention, notamment l'évaluation initiale des impacts sur les espèces sauvages ([section 4.5.2](#)), les inventaires de reconnaissance et de surveillance ([sections 4.5.3](#) et [4.5.4](#)) et la capture des espèces sauvages ([section 4.5.7](#)). Il est préférable que des observateurs expérimentés, comme les OIES, détectent les espèces sauvages contaminées, mais la compréhension du travail de détection des espèces sauvages contaminées peut être bénéfique pour tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de l'intervention. Voici donc des conseils aidant à détecter les signes de mazoutage chez les espèces aviaires, bien que ces principes soient généralement applicables aux oiseaux affectés par d'autres contaminants.

Dans des conditions normales, le comportement habituel d'un oiseau varie selon l'espèce, l'habitat qu'il occupe ainsi que la période de l'année et les conditions météorologiques. En général, les oiseaux qui passent beaucoup de temps à la surface de l'eau sont habituellement observés au repos sur l'eau (p. ex. les plongeurs, les grèbes, les macreuses, les alcidés et les cormorans). Normalement, les espèces piscivores (p. ex. les plongeurs, les grèbes et les alcidés) plongent et reviennent fréquemment à la surface. Certaines espèces, comme les goélands, alternent entre le repos sur l'eau, le vol ou l'intérieur des terres pour se nourrir et se reposer. Les espèces communes dans les milieux riverains, comme les oiseaux de rivage, les canards barboteurs et les cormorans, sont habituellement plutôt visibles sur les rochers ou les plages, et devraient être plutôt mobiles et actives.

Les oiseaux qui ont été en contact avec des hydrocarbures peuvent montrer des signes évidents de contamination et présenter notamment un enduit, une décoloration des plumes ou des plumes ayant une apparence mouillée ou abîmée (perturbation de la structure des plumes). Les oiseaux lourdement

mazoutés ou les individus mazoutés sous leur ligne de flottaison peuvent également avoir l'air d'être plus immergés (comparativement à la posture normale de l'espèce) et d'avoir de la difficulté à flotter. Les oiseaux mazoutés présentent un plus grand risque de perdre les propriétés de flottaison et de thermorégulation de leurs plumes. C'est pourquoi il est courant d'observer des oiseaux mazoutés mettre beaucoup d'efforts sur leur toilettage afin de maintenir leur flottaison et de réduire la perte de chaleur; ces efforts peuvent être plus apparents chez les oiseaux qui sont à la surface de l'eau. Il peut sembler que les espèces qui plongent ou barbotent s'alimentent moins que d'habitude (quoique cette diminution doit être évaluée par des observateurs expérimentés). Les oiseaux peuvent également présenter des changements dans leur comportement d'envol, étant moins enclins à voler lorsqu'ils sont perturbés. Ils peuvent aussi se rassembler près du rivage ou sur celui-ci, ou se poser et se reposer sur des structures (p. ex. des navires, des bâtiments ou des plateformes); ce comportement peut s'observer chez les espèces qui, normalement, ne devraient pas utiliser ces milieux ou chez celles qui ont été mazoutées dans l'habitat intertidal. Sur ou près des rives, les oiseaux peuvent également utiliser les eaux peu profondes pour réduire le risque de noyade ou profiter de la végétation côtière pour se camoufler ou réduire le risque de prédation pendant qu'ils tentent de se nettoyer ou de se rétablir. Les changements comportementaux observés chez les oiseaux sont parfois les principaux indicateurs d'impacts des hydrocarbures.

La détection d'oiseaux contaminés par des hydrocarbures est particulièrement difficile chez les oiseaux aquatiques au plumage foncé qui demeurent sur l'eau et loin de la rive. Dans ces cas, il peut être approprié de déterminer un taux probable de contamination au moyen d'espèces indicatrices appropriées. Idéalement, les espèces indicatrices sont communes dans la zone de l'incident, leurs cycles vitaux présentent des caractéristiques semblables, elles sont sensibles à la contamination, et les signes de contamination sont facilement observables. Le pourcentage de contamination déterminé pour les espèces indicatrices ne fournit qu'une estimation du pourcentage de contamination chez les autres espèces se trouvant dans la zone de l'incident. Il est probable que ce type d'évaluation sous-estime le taux de contamination réel chez les espèces aquatiques les plus vulnérables, comme les canards de mer et les alcidés, et surestime la contamination chez les espèces plus côtières, comme les oies et les canards barboteurs (Lehoux et Bordage, 1999). De plus amples détails sur la façon d'évaluer les taux de contamination chez les espèces indicatrices se trouvent dans les *Directives et protocoles pour les inventaires des espèces sauvages en lien avec les interventions d'urgence* (SCF-ECCC, 2022a).

## 4.0 Éléments d'un plan d'intervention visant les espèces sauvages

Un PIES est un plan qui décrit les objectifs et les méthodes permettant d'entreprendre une intervention d'urgence visant les espèces sauvages, propre à une zone ou à un incident polluant ou non polluant. Un PIES vise à éviter ou à réduire au minimum les blessures ou les dommages aux espèces sauvages pendant des incidents polluants ou non polluants.

La section suivante présente les éléments qui devraient être pris en considération dans un PIES (IPIECA, 2014; Hebert et Schlieps, 2018). Un modèle de PIES annoté est fourni à titre d'exemple à



[l'annexe A](#), à adapter et moduler en fonction de la nature de chaque urgence visant les espèces sauvages. Une liste de vérification des activités à compléter dans les 24, 48 et 72 heures suivant un incident touchant des espèces sauvages se trouve à [l'annexe B](#).

## 4.1 Introduction

La section « Introduction » du PIES fournit le fondement et la justification de la façon dont une intervention visant les espèces sauvages sera traitée. L'introduction présente une description générale des types de problèmes qui seront abordés par un PIES. Au besoin, l'introduction décrit l'interface entre le PIES et divers aspects du PCI, y compris d'autres plans d'intervention auxquelles les activités du PIES peuvent être liées.

## 4.2 Procédures d'avis

La section « Procédures d'avis » indique les organismes, les organisations et les autres spécialistes techniques qui seront contactés pendant des incidents nécessitant une intervention visant les espèces sauvages. Au besoin, cette section décrit les procédures d'avis aux organismes dans la structure du SCI propre à l'incident ainsi que les exigences en matière de communications ministérielles et interministérielles, s'il y a lieu.

## 4.3 Exigences réglementaires

La section « Exigences réglementaires » fournit une brève description des lois et des règlements applicables relatifs aux espèces sauvages, et indique si des permis ou des autorisations sont nécessaires pour une intervention visant les espèces sauvages. Dans la plupart des cas d'incidents touchant des espèces sauvages, on doit tenir compte de la LCOM, de la LEP et, possiblement, de la LESC (voir la [section 2](#)) ainsi que d'autres lois et règlements provinciaux ou territoriaux. D'autres permis et autorisations peuvent également être requis en-dehors du pouvoir réglementaire du SCF-ECCC.

### 4.3.1 Permis et autorisations

Pour toute urgence visant les espèces sauvages nécessitant l'élaboration d'un PIES, le plan indique les OIES ou les experts sous-traitants qui participeront aux activités d'intervention visant les espèces sauvages. Les organisations ou personnes autorisées doivent avoir suivi la formation et détenir les ressources nécessaires pour répondre aux besoins en matière d'intervention visant les espèces sauvages. Dans les cas où les permis ou les autorisations sont indiqués, la section présente :

- a. l'objet de l'autorisation;
- b. l'organisme délivrant l'autorisation;
- c. les activités autorisées;
- d. l'organisation ou la personne autorisée à réaliser ces activités;
- e. la nécessité ou non qu'un spécialiste technique ou un professionnel qualifié supervise ou participe à l'activité autorisée (p. ex. supervision ou conseils du SCF-ECCC pour des activités d'effarouchement des oiseaux ou supervision des activités d'effarouchement des oiseaux par un OIES);
- f. les exigences en matière de production de rapports, le cas échéant, liées à l'autorisation.



En ce qui concerne les PIES stratégiques préparés à l'avance pour des activités ou des zones spécifiques, cette section indique également les permis déjà en place et l'information pertinente sur les cycles de renouvellement et de production de rapports.

## 4.4 Ressources en péril

Le PIES indique les ressources (espèces sauvages et habitat) pouvant être mises en péril en raison des impacts actuels et raisonnablement prévisibles de l'incident. La section sur les ressources en péril du PIES décrit :

- la portée géographique pour laquelle les ressources sont identifiées;
- la vulnérabilité des oiseaux migrateurs;
- la vulnérabilité des espèces en péril;
- les habitats importants à prendre en considération et à protéger :
  - l'habitat essentiel;
  - les aires protégées;
  - les zones de nidification en colonies;
  - les zones de nidification générales;
  - les haltes migratoires ou les zones de mue ou de rassemblement saisonnières;
  - les zones d'importance écologique particulière (p. ex. Zones importantes pour la conservation des oiseaux, Zones d'importance écologique et biologique);
  - d'autres éléments d'habitat importants, comme les estuaires.

En plus de ces facteurs génériques, la caractérisation des ressources en péril doit tenir compte de facteurs spécifiques aux lieux et aux espèces, comme la présence saisonnière, l'abondance, le stade du cycle vital et les associations de différents habitats. Dans les cas où des observations propres à l'incident sont disponibles, celles-ci devraient être mentionnées dans la description des ressources en péril pour caractériser les conditions actuelles. La section sur les ressources en péril doit également comporter des détails sur les mesures d'atténuation liées à l'habitat, y compris les sites prioritaires, les mesures de protection, les restrictions en matière de nettoyage et l'information concernant l'analyse des bénéfices environnementaux nets ou l'évaluation de l'atténuation des impacts du déversement (p. ex. IPIECA, 2016, 2018).

## 4.5 Gestion des espèces sauvages et intervention

Cette section décrit la nature des activités de gestion et d'intervention auprès des espèces sauvages qui sont ou seront entreprises à la suite de l'incident. La nature et la portée d'un PIES dépendent de l'incident ainsi que des impacts connus ou potentiels sur les espèces sauvages.

Pour les premières phases d'un incident, le PIES doit inclure au minimum une description des approches initiales à l'égard de l'évaluation des impacts sur les espèces sauvages (p. ex. les activités de reconnaissance et de surveillance). Cette section du PIES est mise à jour à mesure que l'incident évolue. Au besoin, des aspects de la gestion de l'intervention visant les espèces sauvages peuvent justifier des plans distincts qui pourraient être annexés et mentionnés dans cette section (p. ex. des plans détaillés pour la réhabilitation des espèces sauvages).

#### **4.5.1 Objectifs opérationnels**

Cette section décrit brièvement les principaux objectifs des activités qui seront mises en œuvre pendant les périodes opérationnelles auxquelles le plan devrait s'appliquer, jusqu'à sa prochaine révision. Les objectifs tiennent compte de considérations éthiques dans le contexte de la faisabilité situationnelle, technique et financière de la mise en œuvre (IPIECA, 2014). Les objectifs sont modifiés en fonction des préoccupations relatives aux espèces sauvages ainsi que de la disponibilité des ressources en personnel et en équipement. Ces objectifs déterminent la nature et la portée des activités décrites dans cette section du PIES.

#### **4.5.2 Évaluation initiale des impacts sur les espèces sauvages (de 0 à 24 heures)**

Afin de planifier et d'orienter efficacement les efforts d'intervention visant les espèces sauvages, on doit effectuer une évaluation initiale des impacts sur les espèces sauvages le plus rapidement possible dans le cadre de l'intervention afin de déterminer :

- les données existantes sur les espèces sauvages et leur habitat;
- les estimations initiales/actuelles des impacts sur les espèces sauvages;
- la prévision des impacts potentiels sur les espèces sauvages;
- les recommandations initiales relatives à l'intervention visant les espèces sauvages;
- les recommandations initiales relatives à la protection de l'habitat;
- les besoins initiaux en matière de ressources, de personnel, d'équipement et d'installations.

Comme pour toutes les étapes d'une intervention, on doit réaliser l'évaluation initiale des impacts sur les espèces sauvages en tenant compte de la santé et de la sécurité du personnel d'intervention et respecter toutes les exigences en matière de santé et de sécurité propres à l'incident (voir la [section 4.7](#)).

#### **4.5.3 Inventaires de reconnaissance (de 24 à 48 heures)**

Les inventaires de reconnaissance doivent être effectués en temps opportun, à une grande échelle géographique, pour déterminer les limites extérieures de l'incident. Ces inventaires permettent d'obtenir des renseignements actuels sur l'habitat touché, les zones préoccupantes (p. ex. les zones de nidification en colonies) ainsi que l'abondance et la répartition des espèces sauvages dans la zone générale de l'incident, tout en reconnaissant que les déplacements des espèces sauvages peuvent s'étendre au-delà des limites géographiques de la zone de l'incident. On devrait effectuer les premiers inventaires de reconnaissance le plus rapidement possible dans le cadre de l'intervention afin de déterminer les conditions actuelles et d'orienter les priorités et les stratégies potentielles d'intervention. Dans tous les cas, on devrait au moins étendre la reconnaissance aux limites géographiques prévues de la zone de l'incident, sachant que ces limites peuvent changer à mesure que l'incident évolue. Les inventaires de reconnaissance peuvent être menés de manière répétitive dans le but d'orienter les activités d'intervention (p. ex. effarouchement et capture d'espèces sauvages), ou si la situation change (p. ex. suite à une tempête). Les inventaires de reconnaissance aident à déterminer les approches les plus appropriées pour l'étape de la surveillance ou du suivi de l'intervention. La reconnaissance peut être effectuée par des moyens terrestres, aquatiques et aériens. Les inventaires de reconnaissance ne sont pas systématiques et leur objectif ne consiste pas à évaluer avec précision la densité des espèces sauvages, mais plutôt à effectuer des inventaires informels permettant d'évaluer rapidement la répartition des espèces sauvages touchées ou potentiellement touchées et leur habitat afin de procéder à une intervention rapide.

Les inventaires de reconnaissance visent principalement à :

- déterminer l'échelle géographique de l'incident;
- identifier les espèces sauvages et l'habitat qui sont déjà touchés;
- estimer l'abondance relative et la répartition des espèces sauvages pouvant être touchées;
- évaluer les principaux habitats d'importance pour les espèces sauvages pouvant être touchées;
- orienter l'élaboration de stratégies d'intervention appropriées;
- orienter les activités d'atténuation pour réduire au minimum les dommages supplémentaires causés aux espèces sauvages;
- évaluer l'efficacité de diverses méthodes d'inventaires (par voie terrestre, aérienne ou par bateau) pour la surveillance ou le suivi à effectuer ultérieurement pendant la durée de l'incident;
- informer le commandement d'intervention sur le statut des impacts connus ou potentiels sur les espèces sauvages.

Si des impacts sur les espèces sauvages ou leur habitat sont connus ou prévus, une approche à l'égard des inventaires et de la surveillance systématiques des espèces sauvages devrait être élaborée et énoncée dans le PIES (voir la [section 4.5.4](#)). Des protocoles standard ont été mis au point pour la réalisation d'inventaires systématiques des oiseaux migrateurs pendant une intervention d'urgence au Canada, et ils sont résumés dans les *Directives et protocoles pour les inventaires des espèces sauvages en lien avec les interventions d'urgence* (SCF-ECCC, 2022a). Les étapes suivantes d'une intervention visant les espèces sauvages (voir les [sections 4.5.5 à 4.5.10](#)) doivent être établies et mises en œuvre par du personnel formé et qualifié supervisé par le directeur de la Direction de la faune au sein de la Direction de la faune et/ou des spécialistes techniques des espèces sauvages dans l'Unité Environnementale, selon la structure de l'intervention (voir également la [section 3.1](#)).

#### **4.5.4 Inventaires de surveillance (suivi) (de 48 à 72 heures et ultérieurement)**

Si des impacts sur les espèces sauvages ou leur habitat sont connus ou prévisibles, la Direction de la faune élabore un programme d'inventaires systématiques de surveillance (suivi) ayant une portée temporelle et géographique appropriée. Si une surveillance est requise, la PR fait appel à du personnel qualifié pour élaborer et exécuter le programme, personnel qui relève du directeur de la Direction de la faune et/ou des spécialistes techniques des espèces sauvages. Les méthodes et les approches générales peuvent être décrites dans des PIES stratégiques, et le SCF-ECCC peut formuler des conseils sur la conception et la mise en œuvre des inventaires pour les PIES propres à un incident, conformément aux *Directives et protocoles pour les inventaires des espèces sauvages en lien avec les interventions d'urgence* (SCF-ECCC, 2022a).

Les inventaires de surveillance visent principalement à :

- apporter des précisions sur l'identification des espèces sauvages et la délimitation de leur habitat dans la zone touchée;
- recenser et surveiller les zones où les espèces sauvages pourraient courir un risque d'impacts supplémentaires;
- améliorer les estimations de l'abondance et de la répartition des espèces sauvages dans la zone touchée;
- estimer la densité des espèces sauvages aux fins d'évaluation des dommages;
- estimer le nombre d'animaux sauvages morts ou moribonds en raison de l'incident;
- recenser les zones où les animaux sauvages touchés peuvent être récupérés;
- éclairer d'autres activités d'intervention, comme la protection de l'habitat et l'effarouchement des espèces sauvages;
- informer le commandement d'intervention.

Mises en œuvre pendant toute l'intervention, conformément au plan, les données recueillies pendant la surveillance fournissent des renseignements essentiels à l'intervention et peuvent également être utilisées pour documenter l'évaluation des dommages à la suite de l'incident.

#### **4.5.5 Effarouchement**

Pour certains incidents, l'effarouchement peut être un moyen initial rapide et efficace d'empêcher les espèces sauvages de se déplacer à l'intérieur ou près de la zone de l'incident et d'entrer en contact avec des contaminants. Cette technique peut également servir à exclure les espèces sauvages des zones touchées pendant l'intervention. Les dispositifs d'effarouchement utilisés pour disperser les espèces sauvages font appel à la fois à des techniques visuelles et auditives, et leur efficacité varie selon les espèces, le nombre d'individus, la période de l'année et l'habitat où l'incident se produit.

Si l'effarouchement est requis ou recommandé, la PR aura recours à un OIES qualifié et, le cas échéant, autorisé à élaborer et à exécuter un programme d'effarouchement des espèces sauvages. En l'absence d'une PR, l'organisme responsable peut développer et mettre en œuvre un programme d'effarouchement des espèces sauvages. Des conseils pour mener des activités d'effarouchement sont présentés dans Lehoux and Bordage (2000), avec des révisions et mises à jour en cours par SCF-ECCC. Gorenzel et Salmon (2008) ainsi que IPIECA (2017) fournissent des directives supplémentaires à considérer pour développer des stratégies d'effarouchement. L'effarouchement est seulement effectué par du personnel ayant reçu une formation appropriée et directement guidé et supervisé (au besoin) par le directeur de la Direction de la faune et/ou les spécialistes techniques des espèces sauvages. Un PIES peut également indiquer les protocoles à utiliser par les spécialistes techniques des espèces sauvages sur le terrain pour surveiller et documenter l'utilisation et l'efficacité des techniques d'effarouchement, afin que des mises à jour puissent être apportées aux PIES suivants. Le SCF-ECCC peut fournir des conseils sur les stratégies d'effarouchement et peut également superviser les techniques d'effarouchement pour les espèces ou habitats qui sont particulièrement vulnérables à ces types d'intervention (p. ex. à proximité de colonies de nidification). Les PIES stratégiques peuvent présenter un ensemble de techniques applicables à une industrie ou à une installation particulière, tandis qu'un PIES propre à un incident peut préciser les mesures à mettre en place selon les espèces observées et les conditions environnementales au moment de l'incident (p. ex. les conditions météorologiques).

Les activités d'effarouchement doivent être déterminées en fonction des espèces et lieux spécifiques concernés et doivent tenir compte de :

- l'emplacement et/ou l'étendue du déversement;
- les autres habitats adaptés aux espèces où les oiseaux peuvent être relocalisés;
- les espèces présentes ou susceptibles d'être en péril;
- le stade du cycle vital des oiseaux présents (p. ex. repos, rassemblement, reproduction);
- la disponibilité de l'équipement et du personnel qualifié qui possède l'expérience et les connaissances liées aux méthodes d'effarouchement des espèces sauvages;
- les conditions environnementales;
- la possibilité d'exécuter le plan d'effarouchement de manière sécuritaire pour le personnel d'intervention et les espèces sauvages.

#### **4.5.6 Exclusion, capture préventive et relocalisation**

Les PIES mettent souvent en œuvre des mesures pour limiter à titre préventif la possibilité que des espèces sauvages soient touchées pendant des incidents polluants. Souvent, les espèces sauvages marines, aquatiques et terrestres peuvent être exclues des zones qui sont (ou peuvent être) touchées

par une combinaison de techniques mécaniques et physiques conçues pour dissuader les espèces d'utiliser l'habitat (p. ex. dispositifs d'effarouchement visuels ou acoustiques, installation de clôtures ou de filets, modification de l'habitat physique). De manière semblable, la capture et la relocalisation préventives d'animaux sauvages visent à éviter qu'ils ne soient touchés lors d'un incident. La planification de la récupération d'espèces sauvages nécessite la prise en considération de stratégies pour capturer, transporter, garder temporairement et remettre en liberté les espèces sauvages. Si les espèces sauvages capturées de manière préventive doivent être gardées en captivité pendant un certain temps, un OIES autorisé à mener ces activités doit être désigné pour fournir des locaux, un support alimentaire et des soins médicaux appropriés aux espèces (au besoin) pendant une période qui peut être prolongée. Les lignes directrices et les protocoles concernant la capture préventive et les soins des espèces sauvages pendant un incident polluant sont décrits dans les *Lignes directrices pour la capture, le transport, le nettoyage et la réhabilitation des espèces sauvages mazoutées* (SCF-ECCC, 2022b). Au besoin, le PIES doit décrire les plans pour les activités de capture et de relocalisation des espèces sauvages.

#### 4.5.7 Capture, transport, réhabilitation, remise en liberté et/ou euthanasie des espèces sauvages

Cette section du PIES est divisée en étapes détaillées, dont chacune est décrite brièvement au [tableau 3](#). La planification de ces activités peut évoluer au cours de l'incident, de manière à inclure des renseignements sur le nombre d'installations de surveillance et de préparation du travail sur le terrain, les procédures de capture, les installations de réhabilitation, ainsi que la coordination du personnel de réhabilitation.

La PR doit recourir à un OIES qualifié et autorisé pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces étapes de l'intervention visant les espèces sauvages. Ces programmes doivent respecter les *Lignes directrices pour la capture, le transport, le nettoyage et la réhabilitation des espèces sauvages mazoutées* (SCF-ECCC, 2022b), les *Lignes directrices pour l'établissement et l'exploitation d'installations de traitement des espèces sauvages mazoutées* (SCF-ECCC, 2022c), ainsi qu'un plan de santé et de sécurité propre à la zone ou à l'incident. Toutes les étapes ne vont pas s'appliquer ou être mises en œuvre dans le cadre d'une intervention, mais elles peuvent toutes être considérées comme des options pendant l'élaboration d'un PIES stratégique, puis peaufinées ultérieurement dans un PIES propre à un incident.

**Tableau 3. Étapes de capture, de transport, de réhabilitation, de remise en liberté et/ou d'euthanasie des espèces sauvages**

Étape	Objectifs
Capture préventive	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capturer des espèces sauvages qui sont susceptibles d'être touchées</li> <li>• Transporter les espèces sauvages vers une installation de garde temporaire</li> </ul>
Capture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capturer les espèces sauvages touchées</li> <li>• Transporter les espèces sauvages vers un site de stabilisation sur le terrain ou un centre de réhabilitation des espèces sauvages mazoutées</li> </ul>

Étape	Objectifs
Stabilisation sur le terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer la condition physique</li> <li>• Éliminer la majeure partie des contaminants</li> <li>• Offrir un soutien sur le plan de la thermorégulation</li> <li>• Offrir de la fluidothérapie et un soutien nutritionnel</li> <li>• Traiter les affections potentiellement mortelles</li> <li>• Effectuer des évaluations liées à l'euthanasie fondées sur des critères établis et des pratiques exemplaires</li> </ul>
Transport	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transporter les espèces sauvages contaminées du terrain ou du site de stabilisation sur le terrain vers un centre de réhabilitation des espèces sauvages mazoutées</li> </ul>
Traitement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueillir des données probantes</li> <li>• Baguer chaque oiseau à l'aide d'une bague temporaire</li> <li>• Prélever des échantillons de plumes ou de fourrure</li> <li>• Prendre des photos</li> <li>• Tenir un dossier médical pour chaque individu</li> </ul>
Admission	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à un examen médical, au triage et à l'élaboration d'un plan de traitement</li> <li>• Répondre aux préoccupations relatives aux soins essentiels</li> <li>• Effectuer des évaluations liées à l'euthanasie fondées sur des critères établis et des pratiques exemplaires</li> </ul>
Triage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre les évaluations liées à l'euthanasie et aux plans de traitement fondées sur l'état de santé</li> </ul>
Euthanasie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Euthanasier les espèces sauvages qui, selon l'OIES, ne sont pas susceptibles de se réadapter ou de survivre</li> </ul>
Stabilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stabiliser les fluides, la nutrition et l'état de santé des animaux touchés</li> <li>• Réaliser cette étape au cours d'une période de 48 à 72 heures</li> <li>• Préparer les animaux à l'étape du nettoyage</li> </ul>
Nettoyage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Laver tous les contaminants de l'animal touché</li> <li>• Rincer les agents nettoyants</li> <li>• Sécher l'animal une fois qu'il est nettoyé et rincé</li> </ul>
Réadaptation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rétablir la capacité d'imperméabilisation et l'état physique</li> </ul>
Remise en liberté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poser une bague fédérale sur chaque animal</li> <li>• Envisager la mise en place de dispositifs de suivi télémétrique supplémentaires sur certains oiseaux pour assurer la surveillance après leur remise en liberté</li> <li>• Remettre en liberté des animaux nettoyés et ayant retrouvé leur imperméabilité dans un milieu propre</li> </ul>

Étape	Objectifs
Suivi après la remise en liberté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déterminer l'efficacité de la réhabilitation des espèces sauvages touchées lors d'un incident polluant</li> <li>• Suivre l'état de santé et les activités des espèces sauvages nettoyées</li> <li>• Suivre la survie à court et à long terme et l'état reproducteur après la réhabilitation</li> </ul>

#### 4.5.8 Procédures relatives à la récupération de carcasses

Les animaux sauvages morts doivent être retirés du milieu pour éviter d'attirer des charognards sur le site, ce qui pourrait entraîner la contamination secondaire d'espèces sauvages. La récupération et de la consignation des animaux sauvages morts sont principalement la responsabilité de la Direction de la faune; ces activités sont réalisées sous la supervision d'organismes autorisés (p. ex. la Direction de l'application de la loi sur la faune) et du personnel titulaire des permis appropriés. Des protocoles de récupération, de stockage et de consignation des espèces sauvages seront élaborés. Le personnel responsable de la récupération des espèces sauvages s'occupera de ramasser les animaux morts dans le cadre de ses tâches quotidiennes. Les carcasses d'animaux sauvages observées par le public peuvent être signalées jour et nuit au moyen de la ligne d'urgence pour la faune (voir la [section 4.6.1](#)). Les membres du public ne doivent pas ramasser les carcasses d'animaux sauvages, mais plutôt les signaler à la ligne d'urgence pour la faune. La Direction de la faune collaborera avec l'officier à l'information pour élaborer des messages appropriés.

Les renseignements sur la récupération de carcasses serviront à :

- préciser la portée géographique de l'incident;
- déterminer la cause de la mort si la source est inconnue;
- réduire au minimum les dommages et l'exposition des espèces sauvages non touchées en retirant les espèces sauvages touchées du milieu;
- réduire au minimum le risque de blessure ou d'exposition des membres du public qui participent à des activités de chasse ou à certains aspects de l'intervention;
- appuyer les stratégies d'intervention appropriées pour le traitement des espèces sauvages touchées;
- obtenir une estimation du nombre minimum de cas de mortalité aux fins d'évaluation des dommages;
- obtenir des spécimens/échantillons pour les activités d'application de la loi ou les exigences en matière de production de rapports;
- informer le commandement d'intervention.

Ces procédures présentent également les exigences nécessaires au maintien de la chaîne de possession et au stockage adéquat des spécimens. Les formulaires utilisés pour la chaîne de possession et pour l'enregistrement d'autres données sont joints sous forme d'annexes au PIES.

Pour des directives supplémentaires sur la récupération d'animaux sauvages morts durant un incident, consulter les *Directives et protocoles pour les inventaires des espèces sauvages en lien avec les interventions d'urgence* (SCF-ECCC 2022a).

#### **4.5.9 Gestion des déchets**

Des plans de décontamination et d'élimination des déchets sont élaborés. Les déchets et la pollution secondaire doivent être réduits au minimum à chaque étape de l'intervention visant les espèces sauvages. Les différentes étapes du nettoyage des espèces sauvages (enclos, emballage de carcasses) entraînent la création de déchets. Le lavage des espèces sauvages génère des eaux usées (p. ex. mazout et détergent), qui doivent être gérées (par l'entremise de plans de gestion des déchets existants ou par l'établissement de plans supplémentaires, au besoin). Les déchets médicaux (p. ex. seringues et gants) doivent aussi être pris en compte. Le plan d'intervention détermine les lois et les autorités responsables en matière de gestion des déchets.

#### **4.5.10 Démobilisation**

Quelle que soit la portée d'une urgence visant les espèces sauvages, le PIES décrit le processus et les facteurs à prendre en compte pour démobiliser les activités d'intervention visant les espèces sauvages. Au besoin, l'ampleur de la démobilisation est adaptée à celle de l'intervention (p. ex. réduction du nombre d'espèces sauvages contaminées admises) et doit être approuvée par le commandement d'intervention.

Cette section du plan porte, le cas échéant, sur :

- les processus de démobilisation de l'équipement, des installations et du personnel;
- les processus de participation continue au PCI ou les processus d'évaluation et de suivi des impacts après l'intervention;
- les processus relatifs à la chaîne de possession des données à l'appui des décisions relatives à l'application de la loi;
- les processus par lesquels la PR peut continuer de recevoir des conseils et du soutien de la part du SCF-ECCC.

### **4.6 Gestion de l'information et production de rapports**

Cette section du PIES décrit la façon dont l'information recueillie lors de la mise en œuvre du PIES doit être gérée, organisée, vérifiée et transmise. La section doit inclure :

- le type de données recueillies (p. ex. inventaire, photos, vidéos, SIG);
- le personnel qui va recueillir, organiser et vérifier les données;
- le processus de tenue des registres de données pendant et après l'incident;
- le processus d'intégration des données et des activités relatives aux espèces sauvages dans le système d'information de l'incident (souvent nommé « image commune de la situation opérationnelle ») au sein d'un PCI;
- les personnes à qui les données sont communiquées ainsi que le type de rapports et la fréquence à laquelle ils sont présentés (p. ex. résumés sous forme de tableaux envoyés quotidiennement par courriel au responsable de l'Unité environnementale);
- la façon dont l'information est diffusée aux organismes responsables de la supervision de l'intervention.

#### **4.6.1 Signalements du public concernant les espèces sauvages (ligne d'urgence pour la faune)**

Pendant les premières étapes de l'établissement d'un PCI, lorsqu'il existe un risque d'impacts sur les espèces sauvages, le SCF-ECCC doit s'assurer que les signalements d'espèces sauvages touchées sont communiqués à l'Unité environnementale au moyen d'une ligne d'urgence pour la faune



accessible jour et nuit (ou d'un autre moyen de signalement créé pour un incident). Le numéro de la ligne d'urgence pour la faune et les instructions au public doivent être indiqués dans le PIES. On peut utiliser des systèmes de signalement d'urgences environnementales déjà en place ou créer de nouvelles lignes d'urgence, au besoin, selon l'ampleur de l'incident. La ligne d'urgence pour la faune peut également servir de plateforme pour transmettre au public des renseignements sur la sécurité propres à l'incident (p. ex. d'éviter les contacts directs avec des animaux sauvages contaminés).

#### **4.6.2 Relations avec les médias**

Les déclarations aux médias aident à informer le public et à le sensibiliser aux préoccupations relatives aux espèces sauvages et à leur traitement ainsi qu'à la sécurité du public. Le PIES doit indiquer la façon dont les activités d'intervention visant les espèces sauvages seront communiquées au public par l'entremise de déclarations aux médias, et les individus de l'Unité environnementale ou de la Direction de la faune qui sont chargés d'informer le public. En général, le directeur de la Direction de la faune et l'officier à l'information de l'incident élaborent ces déclarations conjointement, avec l'apport des spécialistes techniques et du chef de l'Unité environnementale, au besoin. Si nécessaire, les déclarations publiques concernant les espèces sauvages sont également vérifiées et approuvées par les spécialistes techniques, l'équipe des relations avec les médias et le directeur régional concerné du SCF-ECCC.

#### **4.6.3 Rapports liés aux permis**

Certains permis, qui peuvent être délivrés avant ou pendant un incident, peuvent également être assortis d'exigences en matière de production de rapports. La plupart des permis délivrés par le SCF-ECCC exigent la présentation de rapports relatifs aux activités dans les 30 jours suivant l'expiration du permis.

## **4.7 Santé et sécurité**

La sécurité des intervenants est d'une importance capitale au moment d'amorcer des activités d'intervention visant les espèces sauvages. Les activités recommandées et mises en œuvre dans le cadre d'un PIES respectent le plan de santé et de sécurité propre à l'incident et sont déterminées en consultation avec le responsable de la sécurité en cas d'incident. Le PIES comporte un bref aperçu des facteurs à prendre en considération et des exigences en matière de santé et de sécurité et il fournit des précisions sur l'équipement de protection individuelle des intervenants visant les espèces sauvages, les zoonoses ainsi que la sécurité sur le site (y compris les zones auxquelles les intervenants n'ont pas accès). Cette section évolue à mesure que l'incident progresse.

### **4.7.1 Équipement de protection individuelle**

Dans le cadre des activités de gestion et d'intervention relatives aux espèces sauvages proposées dans le PIES, les intervenants reçoivent une formation et de l'équipement appropriés pour travailler en toute sécurité dans des milieux côtiers, marins ou aériens (selon le lieu de l'incident et les activités d'intervention) et pour manipuler les espèces sauvages contaminées dans un contexte de réhabilitation. Les intervenants disposent d'un équipement et de vêtements appropriés pour travailler pendant de longues périodes et qui les protègent d'une exposition à l'environnement ou aux conditions résultant de l'incident. L'équipement de protection individuelle de base recommandé pour les activités de gestion et de surveillance des espèces sauvages comprend :

- des articles de protection oculaire (p. ex. lunettes de soleil, lunettes de protection, lunettes de sécurité ou écran facial);

- des vêtements imperméables résistants au mazout ou des vêtements à l'épreuve du mazout (p. ex. enduits de Tyvek, Saranex);
- des articles de protection des mains à l'épreuve de l'eau et du mazout (p. ex. caoutchouc nitrile ou néoprène);
- des bottes antidérapantes imperméables et résistantes au mazout (des embouts en acier pourraient être requis conformément au plan de santé et de sécurité propre à l'incident);
- des articles de protection auditive (de type protège-oreilles ou bouchon d'oreille);
- un vêtement de flottaison individuel pour travailler dans l'eau, près de l'eau ou sur l'eau;
- un dispositif de surveillance de la qualité de l'air, au besoin;
- de l'équipement adapté aux travaux effectués par du personnel immergé dans l'eau, au besoin (combinaisons humides, combinaisons étanches, équipement de survie);
- de l'équipement aux fins de capture et de protection adapté à l'espèce (p. ex. gants de soudage, bottes à embout d'acier).

Cette liste ne devrait pas être considérée comme étant exhaustive ou applicable à tous les incidents. D'autres équipements propres à l'incident ou spécialisés peuvent être nécessaires pour d'autres aspects de l'intervention visant les espèces sauvages et seront mis au point en collaboration avec les OIES et l'officier à la sécurité.

#### **4.7.2 Zoonoses**

Les zoonoses sont des maladies infectieuses qui peuvent être transmises entre les animaux et les humains dans des conditions naturelles. Le personnel qui manipule des espèces sauvages ou entre en contact avec elles risque d'être exposé à des zoonoses. Les vétérinaires, les techniciens, le personnel d'intervention, les personnes qui manipulent des espèces sauvages et les autres membres du personnel de soins aux animaux qui entrent en contact direct ou indirect avec des espèces sauvages ou tout liquide corporel risquent d'être exposés à des agents pathogènes pouvant avoir un potentiel zoonotique. Les organismes qui peuvent causer ou transmettre des maladies zoonotiques sont très diversifiés, allant des virus, des champignons et des bactéries, aux parasites internes et externes. Le PIES décrit les pratiques en matière de biosécurité qui seront adoptées dans tous les aspects de l'intervention visant les espèces sauvages afin de réduire les risques de transmission de maladies.

#### **4.7.3 Biosécurité**

La biosécurité consiste en un ensemble de mesures préventives qui réduisent le risque de transmission de maladies infectieuses ainsi que de propagation d'espèces nuisibles et d'espèces envahissantes. Dans les cas où des mesures d'intervention (à la fois des mesures globales en cas d'incident et des mesures propres aux espèces sauvages) sont susceptibles de créer des problèmes de biosécurité, le PIES définit un ensemble de mesures visant à gérer ces risques.

## **4.8 Exigences relatives au personnel**

De nombreux membres du personnel peuvent être impliqués dans les divers aspects de la mise en œuvre du PIES. Certains rôles et certaines responsabilités ou activités autorisées requièrent différents types de formation ou d'expertise technique. Le cas échéant, le PIES précise les activités auxquelles les personnes ayant une formation ou une expertise particulière peuvent participer. Il peut notamment préciser les normes en matière de formation ou l'expérience pouvant être requise pour des industries, des zones ou des installations spécifiques. Les industries et les organismes d'intervention doivent consulter le personnel régional du SCF-ECCC pour obtenir des conseils sur les normes pertinentes.

## 4.9 Exigences relatives aux installations et à l'équipement

Dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre des mesures d'intervention visant les espèces sauvages décrites dans un PIES, il est possible que des exigences précises en matière d'équipement et d'installations doivent être élaborées. Le degré de précision de ces exigences varie en fonction de la portée de l'incident, et les exigences peuvent être décrites de manière plus adéquate dans des documents annexés au PIES. Les éléments à prendre en compte en matière d'équipement et d'installations peuvent comprendre :

- le type et la quantité d'équipement requis;
- les moyens de transport nécessaires pour les interventions visant les espèces sauvages;
- les exigences en matière de services publics, de gestion des déchets et de sécurité;
- la nature des exigences en matière d'équipement ou d'installations (p. ex. temporaires, mobiles, permanentes);
- les sources d'approvisionnement, si elles sont connues.

Des renseignements supplémentaires pour aider à la planification de l'équipement et des installations sont présentés dans les *Lignes directrices pour l'établissement et l'exploitation d'installations de traitement des espèces sauvages mazoutées* (SCF-ECCC, 2022c).

# 5.0 Évaluation de l'intervention visant les espèces sauvages

## 5.1 Évaluation et examen

Les PIES doivent être mis en œuvre, et leur efficacité doit être évaluée, dans un contexte de gestion adaptative, où les résultats servent à peaufiner les versions ultérieures (IPIECA, 2014; Hebert et Schlieps, 2018). À la suite d'une urgence visant les espèces sauvages, les personnes responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du PIES doivent présenter un compte rendu des points forts et des points à améliorer du plan, des enseignements tirés ainsi que des lacunes ou des aspects à améliorer (particulièrement pour les PIES stratégiques propres à une activité ou à une zone). L'évaluation du PIES doit porter sur a) la facilité de sa mise en œuvre, b) l'efficacité de sa mise en œuvre, c) les domaines de pratique qui ont été ou n'ont pas été inclus, et d) le fait que le PIES ait permis d'obtenir ou non les résultats voulus pour l'intervention et pour le respect des exigences commerciales et juridiques. Le SCF-ECCC peut être consulté dans le cadre de cet examen, et aider en formulant des recommandations.

## 5.2 Exercices d'urgence

Il est important de mener des exercices d'urgence pour vérifier l'efficacité des PIES, cerner les lacunes potentielles et garantir que les facteurs propres à une activité, à une zone ou à un incident soient prévus avant un incident réel (IPIECA, 2014). Les exercices permettent également aux partenaires gouvernementaux et industriels de travailler ensemble et d'apprendre à mieux connaître le personnel et les ressources disponibles pour les activités d'intervention visant les espèces sauvages. Les exercices

peuvent également être d'excellents moyens de former le personnel ou de tester certaines stratégies d'intervention dans un contexte contrôlé.

Les exercices d'urgence peuvent être effectués de diverses manières : avis, simulation sur table, simulations sur le terrain et participation à l'Unité environnementale ou à la Direction de la faune d'un PCI. Chaque exercice est planifié en fonction d'objectifs précis axés sur l'intervention visant les espèces sauvages et peut viser à mettre à l'essai des aspects particuliers du PIES. Les PIES doivent être mis à jour et révisés pour corriger les lacunes décelées et intégrer les enseignements tirés dans les plans.

## 6.0 Responsable

Le responsable des Lignes directrices pour les plans d'intervention visant les espèces sauvages et de toute modification de celles-ci est le :

Directeur général, Direction des opérations régionales  
SCF-ECCC  
ECCC

L'approbation des mises à jour incombe au directeur général, Direction des opérations régionales, SCF-ECCC.

## 7.0 Remerciements

La présente publication résulte de l'effort collectif de nombreux membres du groupe de travail national sur les interventions d'urgence visant les espèces sauvages du SCF-ECCC (François Bolduc, Daniel Bordage, Andrew Boyne, Brigitte Collins, Jean-François Dufour, Kevin Fort, Carina Gjerdrum, Jeanette Goulet, Jack Hughes, Nancy Hughes, Lesley Howes, Vicky Johnston, Raphael Lavoie, Jim Leafloor, Erika Lok, Craig Machtans, Kim Mawhinney, Ruth Milkereit, Dave Moore, Patrick O'Hara, Mia Pelletier, Lisa Pirie, Jennifer Provencher, Greg Robertson, Myra Robertson, Rob Ronconi, Pierre Ryan, Saul Schneider, Chris Sharp, Eric Shear, Marielle Thillet, Graham Thomas, Mike Watmough, Becky Whittam, Sabina Wilhelm, Megan Willie et Sydney Worthman) et du groupe de travail sur les permis du SCF-ECCC. Tri-State Bird Rescue and Research (Ryan Wheeler) et Focus Wildlife (Jenny Schlieps, Charlie Hebert) ont fourni des commentaires supplémentaires. Le présent document est un produit d'Environnement et Changement climatique Canada.

## 8.0 Références

Gorenzel, W.P. et T.P. Salmon. Bird Hazing Manual: techniques and strategies for dispersing birds from spill sites, University of California, Agricultural and Natural Resources, Publication 21638, 2008. Extrait de : <https://anrcatalog.ucanr.edu/pdf/21638.pdf>

Gouvernement du Canada. Oiseaux protégés en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, 2017. Extrait de : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/protection-legale-oiseaux-migrateurs/loi-convention.html>.

Gouvernement du Canada. Registre public des espèces en péril – Politiques et lignes directrices, 2020. Extrait de : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/politiques-lignes-directrices.html>.

Hebert, C. et Schlieps, J. Focus Wildlife, Wildlife Response Planning: Standards for Industry Preparedness, 41st AMOP Conference, Victoria, BC, 2018.

International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA). Préparation des interventions sur la faune : Guide de bonnes pratiques en matière de gestion des accidents et du personnel d'intervention, 2014. Extrait de : <https://www.ipieca.org/resources/good-practice/pr%C3%A9paration-des-interventions-sur-la-faune/>

International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA). Response strategy development using net environmental benefit analysis (NEBA), 2016. Extrait de : <http://www.ipieca.org/resources/good-practice/response-strategy-development-using-net-environmental-benefit-analysis-neba/>.

International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA). Key principles for the protection, care and rehabilitation of oiled wildlife, Londres, Royaume-Uni, 64 pp., 2017. Extrait de : <https://www.ipieca.org/resources/good-practice/pr%C3%A9paration-et-lutte-par-niveau/> (en anglais seulement)

International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA). Guidelines on implementing spill impact mitigation assessment (SIMA), 2018. Extrait de : <http://www.ipieca.org/resources/awareness-briefing/guidelines-on-implementing-spill-impact-mitigation-assessment-sima/>.

Lehoux, D. et D. Bordage. Bilan des activités réalisées sur la faune ailée suite au déversement d'hydrocarbures survenu à Havre-Saint-Pierre en mars 1999, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 29 p., 1999.

Lehoux, D. and D. Bordage. Deterrent techniques and bird dispersal approach for oil spills, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 80 pp, 2000.

SCF-ECCC. Politique nationale d'intervention d'urgence visant les espèces sauvages, Canada, vi + 10 pages, 2021.

SCF-ECCC. Directives et protocoles pour les inventaires des espèces sauvages en lien avec les interventions d'urgence, Canada, xi + 108 pages, 2022a.

SCF-ECCC. Lignes directrices pour la capture, le transport, le nettoyage et la réhabilitation des espèces sauvages mazoutées, Canada, x + 51 pages, 2022b.

SCF-ECCC. Lignes directrices pour l'établissement et l'exploitation d'installations de traitement des espèces sauvages mazoutées, Canada, ix + 36 pages, 2022c.

# Annexe A : Le plan d'intervention visant les espèces sauvages exemple modèle

Ce qui suit est un recommandé les grandes lignes d'un plan d'intervention de la faune. Pour obtenir un complet, modèle annoté, veuillez communiquer avec votre bureau régional du Service canadien de la faune faune coordonnateur d'intervention d'urgence.

## Recommandé table des matières

- 1.0 Introduction
- 2.0 Procédures d'avis au organismes
- 3.0 Exigences Réglementaires
  - 3.1 Permis et autorisations
- 4.0 Ressources en péril
  - 4.1 Portée géographique
  - 4.2 Vulnérabilités des oiseaux migrateurs
  - 4.3 Vulnérabilités des espèces en péril
    - 4.3.1 Espèces aviaires en peril
    - 4.3.2 Autres espèces en péril
  - 4.4 Vulnérabilités de l'habitat
  - 4.5 Espèces sauvages observées
- 5.0 Gestion des espèces sauvages et intervention
  - 5.1 Objectifs opérationnels
  - 5.2 Évaluation initiale des impacts sur les espèces sauvages
  - 5.3 Inventaires de reconnaissance
    - 5.3.1 Objectifs
    - 5.3.2 Méthodes d'inventaire
    - 5.3.3 Résultats des inventaires
  - 5.4 Inventaires de surveillance (suivi)
  - 5.5 La dissuasion et la dispersion

- 5.6 Exclusion, capture préventive et relocalisation
- 5.7 Capture, transport, réhabilitation, remise en liberté et/ou euthanasie des espèces sauvages
- 5.8 Procédures relatives à la récupération de carcasses
- 5.9 Gestion des déchets
- 5.10 Démobilisation
- 6.0 Gestion de l'information et production de rapports
  - 6.1 Signalements du public concernant les espèces sauvages (ligne d'urgence pour la faune)
  - 6.2 Relations avec les médias
  - 6.3 Permis et établissement de rapports
- 7.0 Santé et sécurité
  - 7.1 Équipement de protection individuelle
  - 7.2 Zoonoses
  - 7.3 Biosécurité
- 8.0 Exigences relatives au personnel
- 9.0 Exigences relatives aux installations et à l'équipement
- 10.0 Informations supplémentaires
- 11.0 Références
- Annexe A : Permis visant les espèces sauvages
- Annexe B : Images des espèces communes
- Annexe C : Structure, rôles et responsabilités de la direction de la faune
- Annexe D : Exemple de fiches de données sur les observations d'espèces sauvages

# Annexe B : Exemple de liste de vérification des activités en cas d'urgence visant les espèces sauvages

Tableau B.1. Exemple de liste de vérification des activités à réaliser dans les 24, 48 et 72 heures suivant une urgence visant les espèces sauvages (adapté de Hebert et Schlieps, 2018)

Délai	Responsables	Mesures
<b>0-24 heures</b>	Commandement d'intervention/ commandement unifié	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoyer les avis appropriés aux ministères et aux directions générales concernés</li> <li>• Avoir recours à un OIES autorisé</li> </ul>
	Unité environnementale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compiler les données existantes sur les espèces sauvages</li> <li>• Remplir un formulaire sur les ressources en péril (c.-à-d. SCI-232)</li> <li>• Amorcer l'évaluation initiale des impacts sur les espèces sauvages</li> <li>• Amorcer la stratégie d'effarouchement</li> </ul>
<b>24-48 heures</b>	Commandement d'intervention/ commandement unifié	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une Direction de la faune relevant de la Section des opérations du PCI</li> <li>• Nommer un directeur pour la Direction de la faune</li> </ul>
	Unité environnementale et/ou Direction de la faune	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobiliser l'OIES</li> <li>• Poursuivre l'évaluation initiale des impacts sur les espèces sauvages</li> <li>• Effectuer un inventaire de reconnaissance</li> <li>• Peaufiner la stratégie d'effarouchement</li> <li>• Élaborer l'organigramme de la Direction de la faune</li> <li>• Créer une liste téléphonique d'urgence concernant les espèces sauvages</li> <li>• Établir un PIES propre à l'incident</li> <li>• Présenter des demandes de ressources (personnel, matériel, installations, équipement)</li> <li>• Déterminer les besoins en matière de santé et de sécurité pour l'intervention visant les espèces sauvages</li> <li>• Envoyer de façon continue des avis et des mises à jour aux personnes-ressources des ministères concernés</li> <li>• Identifier les experts en la matière qui peuvent appuyer le PCI</li> </ul>



Délai	Responsables	Mesures
<b>48-72 heures</b>	Direction de la faune et/ou OIES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordonner avec l'OIES l'élaboration ou la modification du PIES ainsi qu'un processus pour la mise en œuvre du PIES</li> <li>• Élaborer un plan pour la surveillance continue</li> <li>• Effectuer des inventaires de surveillance et de suivi</li> <li>• Désigner des sites pour la stabilisation sur le terrain</li> <li>• Établir des zones de préparation du travail sur le terrain</li> <li>• Peaufiner le PIES propre à l'incident</li> <li>• Préparer des communications internes et externes avec l'officier à l'information et le personnel des communications du Ministère</li> <li>• Envoyer de façon continue des avis et des mises à jour aux personnes-ressources ministérielles</li> </ul>